

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 20 francs.	Un an... 25 francs.
Six mois... 12 —	Six mois... 15 —
Le numéro.....	1 —

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

*S'adresser au Chef de l'Imprimerie*Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	4 fr.
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 50
Une page entière.....	100 fr.
Une demi page (soit en hauteur, soit en larg.)	50 fr.
Chaque annonce répétée, moitié prix de la première sans que ce prix soit inférieur à 4 francs.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

3 décembre 1923. — Circulaire ministérielle autorisant, sous certaines réserves, les fonctionnaires et agents dépendant du Ministère des Colonies à publier des écrits sous leur signature et leur responsabilité

Actes du Gouvernement général.

- 20 septembre 1923. — Arrêté instituant une taxe de circulation sur les dépouilles de singes en Afrique occidentale française.
7 janvier 1924. — Arrêté fixant le taux de l'intérêt à servir aux déposants de la Caisse d'épargne de l'Afrique occidentale française pour l'année 1924.
8 janvier. — Arrêté désignant les notables pour former le Collège des assesseurs près la Cour d'assises de la Guinée française.
14 janvier. — Arrêté prorogeant les pouvoirs des membres en exercice des Chambres de commerce en Afrique occidentale française.

Actes du Gouvernement local.

- 31 décembre 1923. — Arrêté portant fixation pour l'année 1924 du taux de l'indemnité de zone et classant par zones les localités de la Colonie.
31 décembre. — Arrêté portant fixation pour l'année 1924 du taux de l'indemnité de cherté de vie et classant par zones les localités de la Colonie.
14 janvier 1924. — Arrêté rapportant l'arrêté local du 4 décembre 1923, déclarant le cercle de Kissidougou infecté de péripneumonie bovine.
21 janvier. — Arrêté rapportant l'arrêté du 24 février 1923 et divisant la ville de Conakry au point de vue de la police administrative (générale et municipale) et de la police judiciaire en deux secteurs.
24 janvier. — Décision fixant la tenue des audiences des tribunaux de cercle et de subdivision de la Guinée française, pendant l'année 1924.
25 janvier. — Arrêté portant règlement pour la police du Port de Conakry.
26 janvier. — Arrêté autorisant M. Feuillet (Georges), maître de l'enseignement privé, à ouvrir comme directeur une école urbaine à Boké.
26 janvier. — Arrêté autorisant MM. Feuillet (Georges) et Balez (Marius), maîtres de l'enseignement primaire privé, à enseigner à l'école privée de Boké.

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	41
Affaires politiques.....	42
Agriculture, Service zootechnique.....	42
Chemin de fer.....	42
Contributions et taxes.....	43
Douanes.....	44
Enseignement.....	44
Gardes de cercle, Milice.....	45
Imprimerie.....	47
Postes et Télégraphes.....	47
Santé et Assistance médicale.....	48
Travaux publics (Mines et Ports).....	48
Trésor.....	48
Affaires diverses.....	48
Collège électoral municipal de Conakry pour l'année 1924.....	49
Revision pour l'année 1924 de la liste des notables établie en vue de la formation de la Commission municipale de la commune mixte de Kankan.....	52

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Le Conseil du Contentieux. — Avis.....	52
Avis de concours.....	52
Avis aux navigateurs.....	52
1 ^{re} Sous-Intendance militaire de Dakar. — Avis.....	53
Avis de demandes de concessions agricoles.....	53
Service de la curatelle aux successions et biens vacants.....	53
Relevé des marchandises existant au Magasin général des Douanes, comptant plus de six mois de dépôt au 31 décembre 1923 et visées par l'article 44 du décret du 27 novembre 1915.....	53
Avis de vente aux enchères publiques.....	54
Annonces.....	54

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

- 11 décembre 1923. — Décret approuvant un arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française établissant dans les Colonies de l'Afrique occidentale française une taxe de circulation sur les dépouilles de certains animaux (arrêté de promulgation du 11 janvier 1924).

- 28 décembre 1923. — Loi modifiant l'alinéa 1^{er} de l'article 38 de la loi du 31 mars 1919, sur les pensions des armées de terre et de mer..... 57
- 5 décembre. — Décret portant modification au décret du 4 juillet 1919, réorganisant les Sociétés indigènes de prévoyance en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 8 janvier 1924) ... 45
- 21 décembre. — Arrêté interministériel relatif aux épreuves orales exigées des candidats aux emplois de la 1^{re} catégorie, en résidence dans une Colonie..... 59
- 27 octobre. — Circulaire ministérielle (Finances) au sujet de l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie aux fonctionnaires et agents titulaires de pensions d'invalidité d'avant-guerre (décret du 23 août 1923)..... 60
- 14 décembre. — Circulaire ministérielle au sujet du rapport des prescriptions relatives au mode de dessaisissement de la Cour des comptes à l'égard des comptes communaux ou hospitaliers..... 60

Actes du Gouvernement général.

- 7 janvier 1924. — Arrêté complétant l'arrêté du 16 août 1923, réorganisant les Chambres de commerce de l'Afrique occidentale française..... 46
- 9 janvier. — Arrêté modifiant l'arrêté du 27 septembre 1923, sur le service de l'alimentation des troupes de l'Afrique occidentale française..... 47

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE autorisant, sous certaines réserves, les fonctionnaires et agents dépendant du Ministère des Colonies, à publier des écrits sous leur signature et leur responsabilité.

(Ministère des Colonies.

Direction du Personnel et de la Comptabilité.)

Paris, le 3 décembre 1923.

Une circulaire du 13 juin 1911 a rapporté les dispositions de la circulaire du 25 janvier 1909, interdisant à tout officier, fonctionnaire ou agent du Département de la Marine ou des Colonies, de publier quoi que ce soit signé ou non, ou signé d'un pseudonyme, sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Ministre.

Toutefois, en informant les Gouverneurs généraux et Gouverneurs qu'il autorisait les fonctionnaires et agents relevant du Département des Colonies à publier des écrits sous leur signature et leur responsabilité, sans avoir à demander l'autorisation préalable, mon prédécesseur ajoutait que l'autorité administrative conservait tout pouvoir d'appréciation et de sanction vis-à-vis des auteurs dont les écrits seraient jugés préjudiciables à la discipline et aux intérêts du pays. Il mentionnait, notamment, qu'il ne serait admis, en aucun cas, que les fonctionnaires puissent discuter les ordres et les décisions des chefs dont ils relèvent.

J'ai l'honneur, en vous rappelant que les prescriptions de cette circulaire sont toujours en vigueur, de vous inviter à tenir la main à sa stricte observation.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire qui sera insérée au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

SARRAUT.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ du Gouverneur général instituant une taxe de circulation sur les dépouilles de singes en Afrique occidentale française (1).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 25 mars 1914, réglementant la chasse dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

La Commission permanente du Conseil du Gouvernement entendue;
Sous réserve de ratification ultérieure par décret,

ARRÊTE :

Article premier. — Les dépouilles de singes de toutes espèces circulant dans l'étendue de l'Afrique occidentale française doivent être déclarées par leurs détenteurs dans le premier poste administratif où elles transitent. Cette déclaration est inscrite sur un registre spécial et un certificat d'origine, mentionnant le nombre et le poids des dépouilles déclarées, est délivré par le chef de poste au détenteur, qui est tenu de le représenter à toute réquisition émanant de l'autorité administrative.

Art. 2. — Dans les Colonies de l'Afrique occidentale française autres que le Sénégal, une taxe, dite de circulation, doit être acquittée par le détenteur des dépouilles lorsqu'il effectue la déclaration prévue à l'article premier. Cette taxe, dont le taux est de 2 fr. 50 par dépouille, est perçue au profit du budget local de la Colonie dont dépend le poste administratif qui a reçu la déclaration. Elle donne lieu à la remise d'un récépissé détaché d'un carnet à souches.

Art. 3. — L'exportation des dépouilles de singes ne peut avoir lieu que sur remise au service des Douanes du port d'embarquement ou du poste-frontière, des certificats d'origine correspondants.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté sont punies des peines de simple police, sauf en ce qui concerne les indigènes non citoyens français qui restent passibles des peines disciplinaires prévues par les règlements.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 septembre 1923.

CARDE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant le taux de l'intérêt à servir aux déposants de la Caisse d'épargne de l'Afrique occidentale française pour l'année 1924.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 22 juillet 1920, portant création d'une Caisse d'épargne et de prévoyance en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 25 mars 1922, promulguant en Afrique occidentale française le décret du 22 juillet 1920;

Vu les articles 8 et 9 de la loi du 20 juillet 1895, sur l'intérêt servi aux déposants et sur la constitution de la fortune personnelle des Caisses d'épargne,

(1) Approuvé par décret du 11 décembre 1923 et promulgué par arrêté du 11 janvier 1924.

ARRÊTE :

Article premier. — Le taux de l'intérêt servi aux déposants de la Caisse d'épargne pour l'année 1924 reste fixé à 3 fr. 75 %.

Art. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement général et les Lieutenants-Gouverneurs dans les Colonies où fonctionne une succursale de cette Caisse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 7 janvier 1924.

Pour le Gouverneur général en tournée :
Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général p. i. du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
 DIRAT.

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 8 janvier 1924, sont désignés pour former le Collège des assesseurs près la Cour d'assises de la Guinée française, pour l'année 1924 :

MM. Belet (Maurice), administ. des Colonies, à Conakry.
 Beynis (Georges), planteur à Kindia.
 Bonneau (Achille), directeur d'entreprise à Conakry.
 Boutal (Fernand), industriel à Conakry.
 Clergue (Jean), agent de commerce à Conakry.
 Crozat (Raymond), agent de commerce à Conakry.
 Gallois (René), employé de commerce à Conakry.
 Hess (Louis), agent de commerce à Conakry.
 Pagnier (Fernand), agent comptable C. F. C. N. à Conakry.
 Roze (Armand), employé de commerce à Conakry.
 Saint-Bonnet (Jean), agent de commerce à Conakry.
 Santini (Ph.), agent comptable C. F. C. N. à Conakry.

ARRÊTÉ du Gouverneur général prorogeant les pouvoirs des membres en exercice des Chambres de commerce en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
 COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1920, portant réorganisation des Chambres de commerce de l'Afrique occidentale française, notamment les articles 6 et 44, fixant la date et le mode de renouvellement desdites Chambres de commerce;

Vu les arrêtés des 27 novembre 1922 et 1^{er} mars 1923, prorogeant jusqu'au 31 mars et au 31 décembre 1923 les pouvoirs des membres en exercice des Chambres de commerce dont le mandat est expiré en décembre 1922;

Vu l'arrêté du 16 août 1923, réorganisant les Chambres de commerce de l'Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés des 25 octobre et 15 novembre 1923, fixant les circonscriptions, la composition et la répartition, par catégories, du Collège consulaire électoral des différentes Colonies du groupe;

Considérant qu'il a été impossible de renouveler les Chambres de commerce avant l'expiration des pouvoirs des membres en exercice,

ARRÊTE :

Article premier. — Les pouvoirs des membres en exercice des Chambres de commerce de l'Afrique occidentale française, expirés le 31 décembre 1923, sont prorogés jusqu'à la proclamation, par voie d'insertion au *Journal officiel* de chaque Colonie, des élections des Chambres de commerce élues conformément aux prescriptions de l'arrêté du 16 août 1923.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 14 janvier 1924.

Pour le Gouverneur général en tournée :
Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général p. i. du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
 DIRAT.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant fixation pour l'année 1924 du taux de l'indemnité de zone et classant par zones les localités de la Colonie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 mars 1910 et tous actes modificatifs subséquents sur la solde et les accessoires du personnel colonial;

Ensemble les décrets du 11 septembre 1920, modifiant la réglementation générale établie par le décret du 2 mars 1910;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922, sur la solde et les accessoires du personnel des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 20 janvier 1921 et tous actes modificatifs subséquents réglant le mode de concession de l'indemnité de zone;

Vu l'avis émis par la Commission spéciale prévue par l'article 93, paragraphe 3, du décret du 2 mars 1910, modifié par le décret du 11 septembre 1920;

Vu la circulaire du Gouverneur général en date du 22 mars 1922;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 31 décembre 1923;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tableau de répartition des localités de la Guinée française pour l'attribution de l'indemnité de zone est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1924 :

1 ^{re} ZONE	2 ^e ZONE	3 ^e ZONE	4 ^e ZONE
Beyla. Boké. Conakry (cercle), Dinguiraye. Faranah. Gueckédou. Kindia (cercle). Kissidougou. Labé. Macenta. Mamou (cercle). N'Zérékoré. Pita. Siguiri.	Bissikrima. Beauvois. Dabola. Dafila. Forécariah. Fofota. Grandes-Chûtes. Kankan. Kindia (ville). Kouroussa. Konkouré. Kakoulima. Mamou (ville). Périnet. Souguéta. Sareya. Tabili. Victoria (ville).	Boffa. Hérémakono. Koumbia. Médina-Oula. Nongoa. Oula. Siéroumba. Yendé.	Conakry (ville). Camayenne. Iles de Loos.

Art. 2. — Les fonctionnaires et agents en service dans des localités non dénommées au présent arrêté percevront l'indemnité de zone sur le taux fixé pour le cercle comprenant ces localités.

Art. 3. — Le taux journalier de l'indemnité de zone est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1924 :

1 ^{re} zone.....	2 francs.
2 ^e zone.....	4 —
3 ^e zone.....	5 —
4 ^e zone.....	7 —

Art. 4. — Les dispositions qui précèdent sont applicables, sans distinction, aux diverses catégories du personnel visé par les trois arrêtés du Gouverneur général en date des 20 janvier 1921 et 17 mai 1922.

Art. 5. — Le Secrétaire général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1924 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 31 décembre 1923.

G. POIRET.

Approuvé par arrêté du Gouverneur général en date du 31 janvier 1924.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant fixation pour l'année 1924 du taux de l'indemnité de cherté de vie et classant par zones les localités de la Colonie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922, sur la solde et les accessoires des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 20 janvier 1921 et tous actes modificatifs subséquents réglant le mode de concession de l'indemnité de cherté de vie;

Vu la circulaire du Gouverneur général en date du 22 mars 1922;

Vu l'avis émis par la Commission spéciale prévue à l'article 3 de l'arrêté général du 20 janvier 1921;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 31 décembre 1923;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tableau de répartition des localités de la Guinée française pour l'attribution de l'indemnité de cherté de vie est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1924 :

1^{re} Zone. — Ballay, Banko, Baro, Beauvois, Benty, Beyla, Dafila, Dar-es-Salam, Ditinn, Fofota, Friguiagbé, Gallo-Kadé, Grandes-Chêtes, Gueckédou, Kankan, Kakoun, Kakoulima, Kandika, Kandiafara, Kaorané, Kissidougou, Konkouré, Konsondougou, Koumbia, Koundou, Kouria, Kouroussa, Labé, La Kolenté, La Tamba, Laya, Léfarani, Léla, Linsan, Macenta, Mali, Morécania, Mô-Taïrono, Moussaya, N'Zérékoré, N'Zébéla, Oula, Panlep, Pita, Périnet, Sambadougou, Sarafinian, Sareya, Siéroumba, Siffray, Siguiré, Simbaïa, Siséla, Songoya-Toukoro, Souguéta, Soutoumourou, Tabili, Taboria, Téli-mélé, Timbi-Touni, Tougué, Yendé, Youkounkoun, Sitakoto.

2^e Zone. — Bissikrima, Boké, Boffa, Coyah, Dabola, Dinguiraye, Dubréka, Faranah, Forécariah, Hérénakono, Kindia, Mamou, Matakong, Nongoa, Pharmoréah, Tagania, Timbo, Victoria.

3^e Zone. — Conakry-ville, Iles de Loos, Camayenne.

Art. 2. — Les agents en service dans des localités non dénommées au présent arrêté percevront l'indemnité sur le taux fixé pour le cercle comprenant ces localités.

Art. 3. — Le taux journalier de l'indemnité de cherté de vie à laquelle auront droit tous les agents des cadres organisés ne percevant pas l'indemnité de zone est fixé ainsi qu'il suit pour 1924 :

ZONE	INDEMMITÉ	MAJORATION	MAJORATION
		POUR MARIAGE	PAR ENFANT
1 ^{re} zone.....	Néant.	Néant.	Néant.
2 ^e zone.....	0 60	0 15	0 10
3 ^e zone.....	2 francs.	0 50	0 33

Par application de l'article 2 de l'arrêté du 20 janvier 1921, les agents bénéficiant du logement à titre gratuit, sans y avoir droit, en vertu d'un texte réglementaire, subiront la retenue journalière suivante :

1 ^{re} zone.....	Néant.
2 ^e zone.....	0 20
3 ^e zone.....	0 60

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1924 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 31 décembre 1923.

G. POIRET.

Approuvé par arrêté du Gouverneur général en date du 31 janvier 1924.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rapportant l'arrêté local du 4 décembre 1923, déclarant le cercle de Kissidougou infecté de péripneumonie bovine.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié le 4 décembre 1920;

Vu l'arrêté général du 18 janvier 1906, portant réglementation sur la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 7 septembre 1915, relatif à la police sanitaire des animaux;

Vu le décret du 14 avril 1920, complétant le décret du 7 septembre 1915;

Vu l'arrêté général du 23 décembre 1920, relatif aux mesures à prendre en cas de péripneumonie;

Vu l'arrêté local du 4 décembre 1923, déclarant le cercle de Kissidougou infecté de péripneumonie bovine;

Sur la proposition du chef du Service zootechnique et des épizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté local du 4 décembre 1923, déclarant le cercle de Kissidougou, infecté de péripneumonie bovine, est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le Chef du Service zootechnique et des épizooties et l'Administrateur commandant le cercle de Kissidougou sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 14 janvier 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rapportant l'arrêté du 24 février 1923 et divisant la ville de Conakry, au point de vue de la police administrative (générale et municipale) et de la police judiciaire, en deux secteurs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié le 4 décembre 1920;

Vu l'arrêté général du 30 décembre 1921, réorganisant la commune mixte de Conakry;

Vu l'arrêté en date du 24 février 1923, divisant la ville de Conakry en trois secteurs de police;

Sur la proposition du Commissaire central et après avis de l'Administrateur-Maire de la commune mixte de Conakry,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 24 février 1923 susvisé, divisant la ville de Conakry en trois secteurs de police, est rapporté.

Art. 2. — La ville de Conakry est divisée au point de vue de la police administrative (générale et municipale) et de la police judiciaire en deux secteurs, délimités de la façon suivante :

Par le boulevard Albert-Sarraut, de la mer jusqu'à la 10^e avenue;

Par la 10^e avenue jusqu'à la place du Centre;

Par une rue non dénommée partant de la place du Centre, longeant la Mission catholique et aboutissant à la mer;

La partie de la ville située au Sud et à l'Ouest de la ligne de délimitation ci-dessus constitue le 2^e secteur;

La partie située au Nord et à l'Est de cette ligne (y compris les voies formant limite) constitue le 1^{er} secteur.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 21 janvier 1924.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur fixant la tenue des audiences des tribunaux de cercle et de subdivision de la Guinée française pendant l'année 1924.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié le 4 décembre 1920;

Vu le décret du 16 août 1912, sur la justice indigène, modifié par le décret du 9 mars 1914;

Vu l'arrêté général du 10 octobre 1918, réglant la tenue des audiences des tribunaux de cercle et de subdivision;

Sur la proposition des Commandants de cercle,

DÉCIDE :

Article unique. — La tenue des audiences des tribunaux de cercle et de subdivision de la Guinée française, pendant l'année 1924, aura lieu aux jours suivants :

1^{er} Cercle de Beyla :

a) Tribunal de cercle : le lundi;

b) Tribunal de subdivision : le vendredi.

2^e Cercle de Boffa :

a) Tribunal de cercle : le mercredi;

b) Tribunal de subdivision : le mercredi et le jeudi.

3^e Cercle de Boké :

a) Tribunal de cercle : le jeudi;

b) Tribunal de subdivision : le lundi et le jeudi.

4^e Cercle de Conakry :

a) Tribunal de cercle : le mardi;

b) Tribunal de subdivision : le jeudi.

5^e Cercle de Dinguiraye :

a) Tribunal de cercle : le mardi et le vendredi;

b) Tribunal de subdivision de Dinguiraye : le lundi et le jeudi;

c) Tribunal de subdivision de Bissikrima : le lundi et le jeudi.

6^e Cercle de Faranah :

a) Tribunal de cercle : le samedi;

b) Tribunal de subdivision de Faranah : le mercredi et le jeudi;

c) Tribunal de subdivision de Dabola : le lundi et le jeudi.

7^e Cercle de Forécariah :

a) Tribunal de cercle : le lundi et le vendredi.

b) Tribunal de subdivision : le jeudi et le vendredi.

8^e Cercle de Kankan :

a) Tribunal de cercle : le mardi et le vendredi.

b) Tribunal de subdivision : le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi.

9^e Cercle de Kindia :

a) Tribunal de cercle : le lundi;

b) Tribunal de subdivision : le lundi et le jeudi.

10^e Cercle de Kissidougou :

a) Tribunal de cercle : le vendredi;

b) Tribunal de subdivision kissien : le mardi et le vendredi;

c) Tribunal de subdivision kouranko : le mardi et le vendredi.

11^e Cercle de Koumbia :

a) Tribunal de cercle : le mardi et le vendredi;

b) Tribunal de subdivision de Koumbia : le mardi et le vendredi;

c) Tribunal de subdivision de Youkounkoun : le jeudi.

12^e Cercle de Kouroussa :

a) Tribunal de cercle : le mercredi;

b) Tribunal de subdivision : le mercredi et le samedi.

13^e Cercle de Labé :

a) Tribunal de cercle : le mercredi et le samedi;

b) Tribunal de subdivision de Labé : le mercredi et le samedi;

c) Tribunal de subdivision de Mali : le mercredi;

d) Tribunal de subdivision de Tougué : le jeudi.

14^e Cercle de Mamou :

a) Tribunal de cercle : le lundi;

b) Tribunal de subdivision de Mamou : le jeudi;

c) Tribunal de subdivision de Ditinn : le lundi;

d) Tribunal de subdivision de Timbo : le jeudi.

15^e Cercle de Pita :

a) Tribunal de cercle : le lundi;

b) Tribunal de subdivision de Pita : le lundi et le mercredi;

c) Tribunal de subdivision de Téliélé (foulah) : le lundi;

d) Tribunal de subdivision de Téliélé (soussou) : le lundi.

16^e Cercle de Siguiri :

a) Tribunal de cercle : le lundi;

b) Tribunal de subdivision : le jeudi.

17° Cercle de Gueckédou :

- a) Tribunal de cercle : le vendredi ;
- b) Tribunal de subdivision : le lundi et le jeudi.

18° Cercle de Macenta :

- a) Tribunal de cercle : le lundi ;
- b) Tribunal de subdivision : le vendredi et le samedi.

19° Cercle de N'Zérékoré :

- a) Tribunal de cercle : le mardi ;
- b) Tribunal de subdivision : le mardi.

Conakry, le 24 janvier 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant règlement pour la police du Port de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié le 4 décembre 1920 ;

Vu le décret du 6 mars 1877, qui rend applicables aux Colonies les dispositions du Code pénal métropolitain ;

Vu le décret des Consuls du 17 floréal, an IX, relatif au sauvetage des bâtiments naufragés, rendu applicable aux Colonies par l'arrêté du 14 ventôse, an IX ;

Vu l'avis du Conseil d'État du 20 novembre 1806, sur la compétence de l'autorité française à bord des bâtiments étrangers dans les ports et rades français ;

Vu le décret-loi disciplinaire et pénal pour la marine marchande du 24 mars 1852 ;

Vu le décret du 31 mars 1913, sur les attributions des officiers et maîtres de Port ;

Vu le décret du 25 mai 1917, portant réorganisation du personnel des Ports et rades aux Colonies ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 10 janvier 1924,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Port de Conakry (Guinée française), comprenant la grande rade, la rade intérieure et le port proprement dit, est soumis au règlement suivant :

CHAPITRE PREMIER

MOUVEMENT — STATIONNEMENT DES NAVIRES

Art. 2. — Tout navire de commerce français ou étranger au-dessus de 100 tonneaux, venant du large, arbore le pavillon de sa nation.

Art. 3. — La police de la grande rade, de la rade intérieure, des passes d'accès du Port, ainsi que du wharf et autres ouvrages qui en dépendent, pour tout ce qui concerne leur exploitation, est assurée par le Capitaine de Port sous l'autorité du Chef du Service des Travaux publics, conformément aux prescriptions des articles suivants.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions du décret du 31 mars 1913, le Capitaine de Port règle l'ordre d'entrée et de sortie des navires, dans la grande rade, dans la rade intérieure et le port. Il donne aux capitaines les ordres nécessaires pour les mouvements des navires et l'accomplissement des mesures de sûreté, d'ordre et de police.

Les capitaines doivent obéir à toutes ses injonctions et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

Art. 5. — Tout capitaine doit, à son arrivée, déposer au Bureau du Port une copie de son manifeste visée par la Douane, ainsi qu'une liste des passagers.

Tout navire devra avoir, à Conakry, un représentant permanent ou, à son défaut, désigner un mandataire qui réponde pour lui.

Aucune opération commerciale n'aura lieu avant l'accomplissement de ces formalités. Néanmoins, en sont dispensés les voiliers de 100 tonneaux et au-dessous.

Les déclarations ainsi déposées sont inscrites dans l'ordre de leur présentation sur un registre spécial où elles reçoivent un numéro d'ordre.

Art. 6. — Le Capitaine de Port règle l'ordre d'accostage au wharf, en tenant compte des dispositions des articles 8, 9, 10 et suivants, et fixe la place que chaque navire doit occuper suivant son tirant d'eau.

Il assiste autant que possible à l'accostage et au départ : il ordonne et dirige tous les mouvements.

Art. 7. — Le Capitaine de Port notifie par écrit au capitaine du navire le jour et l'heure où il pourra accoster au wharf ; cette notification est faite sur imprimé conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Art. 8. — En principe, les navires sont admis à accoster dans l'ordre d'inscription au registre prévu à l'article 5 ci-dessus, de manière que le navire le plus ancien dans l'ordre d'inscription ait priorité sur le plus récent.

Le bénéfice du rang d'inscription est perdu pour le navire qui n'est pas prêt à l'heure qui lui a été assignée par le Capitaine de Port. Il est alors déchu de son droit à l'accostage et doit reprendre rang après tous les navires déjà inscrits.

Aucune démarche faite par les consignataires ou agents pour retenir le wharf en prévision de l'arrivée du navire ne pourra être prise en considération ; sera de même, nulle et sans effet, toute demande ou avis lancé par le capitaine en cours de voyage dans le même but.

Par dérogation au principe énoncé au 1^{er} alinéa, en cas de demandes concurrentes de plusieurs navires, auront priorité pour l'accostage :

- a) Les bâtiments de la Marine nationale ;
- b) Les navires assurant un service postal subventionné par l'Etat, le Gouvernement général ou la Colonie ;
- c) Ceux affrétés par l'Etat, le Gouvernement général ou la Colonie.
- d) Ceux ayant à bord un frêt d'au moins 200 tonnes chargées sur connaissance direct à l'adresse des divers services publics coloniaux ou ayant à débarquer de gros colis, d'un poids supérieur à quatre tonnes, tels que locomotives, chaudières de machines à vapeur, etc., quel qu'en soit le destinataire ; mais cette faveur n'est accordée que jusqu'à concurrence des colis de la nature ci-dessus ;
- e) Ceux ayant un contingent de plus de 500 hommes de troupe à embarquer ou à débarquer.
- f) Ceux pour lesquels le Capitaine de Port juge qu'il y a urgence à les faire accoster en cas d'avaries à la coque ou à la machine, soit pour se réparer, soit par mesure de sécurité.

Art. 9. — Le tour de priorité accordé aux navires des catégories B, C, D et E ci-dessus implique l'accostage immédiat au wharf si celui-ci est libre : il n'emporte pas obligation pour l'occupant de déborder et de faire place au navire privilégié.

Cette dernière obligation pourra toutefois être imposée, même à un navire des catégories B, C, D et E ci-dessus en faveur des bâtiments de la Marine nationale, à l'appréciation du Capitaine de Port qui reste juge de l'opportunité de l'imposer également en faveur des navires de la catégorie F.

Dans ces deux cas, le navire accosté déborde et va mouiller à l'endroit qui lui est assigné par le Capitaine de Port.

Art. 10. — En cas de concours entre les navires appartenant aux catégories B, C, D et E, l'accostage se règle dans l'ordre de ces catégories.

En tout état de cause, les vapeurs auront la priorité sur les voiliers, et si, pendant le séjour à l'accostage d'un voilier, un vapeur quel qu'il soit réclame la place, le voilier déborde et va mouiller à l'endroit qui lui est assigné par le Capitaine de Port.

Art. 11. — Le capitaine d'un navire ne peut se refuser à recevoir une aussière ni à larguer ses amarres pour faciliter le mouvement des autres navires.

De même, il doit doubler les amarres lorsque l'ordre lui en est donné par le Capitaine de Port, et généralement prendre toutes les précautions qui lui sont prescrites par cet officier.

Art. 12. — Dans tous les cas, où, soit aux termes du présent règlement, soit par suite de nécessité, un navire accosté est tenu de déborder, si, après deux injonctions verbales du Capitaine de Port, le capitaine refuse de larguer les amarres, le Capitaine de Port peut, sans autre formalité, couper ou faire couper les amarres conformément aux droits que lui confère l'article 4 du décret du 31 mars 1913.

De même, dans le cas d'urgence ou d'inexécution des ordres qu'il aura donnés, il aura le droit de se rendre à bord et d'y prendre, à la charge des contrevenants, toutes les mesures nécessaires à la manœuvre des navires (article 4 du décret du 31 mars 1913).

Le salaire des hommes de corvée employés est remboursé par l'armement, sur état dressé par le Capitaine de Port, et mis en recouvrement par l'autorité administrative, le tout sans préjudice des pénalités mentionnées à l'article 32 ci-après.

CHAPITRE II

CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT

Art. 13. — La durée du séjour à l'accostage, pour charger et décharger, se calcule à raison de :

250 tonnes pour les vapeurs;

50 tonnes pour les voiliers,

par jour ouvrable compté de 6 heures à 18 heures.

La durée de l'accostage sera calculée d'après les indications de chargement ou de déchargement mentionnées dans la demande d'accostage.

L'accostage ne pourra être prolongé, soit en cas de retard dans les opérations, soit pour effectuer les opérations en sus de celles déclarées dans la demande d'accostage, que si aucun autre navire n'est inscrit.

Sur les parties en bois du wharf, les marchandises ne doivent pas être déposées à plus de 2.000 kilogrammes par mètre carré.

Art. 14. — A l'expiration du délai ainsi imparti pour l'accostage et même plus tôt, si ces opérations sont terminées avant l'expiration dudit délai, tout navire accosté devra, lorsque l'ordre lui en sera donné par le Capitaine de Port, déborder et aller mouiller au point qui lui sera assigné.

Cette obligation s'impose également :

1° A tous navires, même à ceux compris dans les catégories B, C, D et E de l'article 8 ci-dessus qui, ayant pris place au wharf, restent plus d'un jour ouvrable sans effectuer aucune opération;

2° A tout navire mis au wharf en vue de réparations, dès qu'il est en état de reprendre le mouillage sans inconvénient, à moins qu'il n'entreprene à ce moment des opérations de chargement ou de déchargement qu'il ne pouvait accomplir pendant la période de réparation, mais à la condition que son tour d'accostage soit venu et sous l'obligation de rentrer aussitôt dans le droit commun.

Art. 15. — Les marchandises déchargées doivent être enlevées du wharf au fur et à mesure de leur débarquement et au plus tard dans les 24 heures qui suivent leur débarquement. Passé ce délai, le Capitaine de Port dresse procès-verbal contre les destinataires pour application des sanctions prévues à l'article 32 ci-après et fait procéder à leur transport

d'office sur le terre-plein dans les magasins-cales, ou à défaut dans les magasins de la Douane, aux frais des destinataires.

Le Capitaine de Port désigne les emplacements que doivent occuper les marchandises avant l'embarquement ou après le débarquement.

Art. 16. — Tout navire dont le chargement comprend de la poudre ou autres explosifs arbore le pavillon rouge.

En principe, le débarquement des explosifs se fait en rade et les colis sont transportés directement à la poudrière.

Exceptionnellement, le Capitaine de Port peut autoriser le débarquement au wharf, avec ou sans accostage, du navire transporteur, mais ce débarquement ne peut se faire qu'à la clarté du jour, et l'autorisation n'est accordée qu'après que le destinataire se sera mis en mesure d'assurer l'enlèvement des colis de manière à éviter qu'ils séjournent la nuit sur le wharf.

Dans la journée, la présence de ces colis sur le wharf est signalée par un pavillon rouge; il est interdit de fumer dans leur voisinage et d'y faire du feu; les destinataires placent des gardiens pour assurer l'exécution de ces prescriptions sous la surveillance et le contrôle du Capitaine de Port.

CHAPITRE III

POLICE DU PORT ET DU WHARF

Art. 17. — Nul ne pourra embarquer ni débarquer du lest, sans en avoir prévenu le Capitaine de Port, qui indiquera les endroits où il devra être pris ou déposé, après avis du Chef du Service des Travaux publics.

En aucun cas, les opérations de lestage et de délestage ne pourront avoir lieu dans le port, dans la rade intérieure ou dans les passes.

Il est interdit de jeter du lest dans ces emplacements, de même que d'y jeter des escarbilles, des immondices, des terres ou des décombres.

Art. 18. — Il est interdit de déposer sur le wharf et ses abords des marchandises ou objets quelconques, ne provenant pas du déchargement des navires, ou qui ne soient pas destinés à y être chargés, sous peine d'enlèvement de ces objets, aux frais du contrevenant, à la diligence du Capitaine de Port, et sans préjudice des pénalités édictées à l'article 32.

Art. 19. — Les marchandises infectes ou avariées ne peuvent séjourner sur le wharf et ses abords; faute par le capitaine de les faire enlever immédiatement après leur débarquement, il y est pourvu d'office, à ses frais, à la diligence du Capitaine de Port, sans préjudice des pénalités visées à l'article 32.

Art. 20. — Les voitures ou autres véhicules quelconques employés au transport des marchandises, ne peuvent stationner sur le wharf et ses abords que pendant le temps strictement nécessaire pour leur chargement ou leur déchargement.

Il est expressément défendu de faire passer les wagonnets d'une voie à l'autre sans se servir des aiguillages ou des bretelles disposés à cet effet, et de chavirer les wagonnets pour activer leur déchargement ou pour tout autre motif.

La circulation des véhicules devra se faire dans le sens indiqué par le Capitaine de Port (voies montantes et voies descendantes).

Chaque soir, à la cessation du travail, les rames, échelles, planches et autres objets mobiles servant à l'embarquement ou au débarquement, sont rangés de manière à ne pas gêner la circulation.

Lorsqu'un bâtiment a terminé ses opérations au wharf, les propriétaires des marchandises chargées et déchargées font nettoyer l'emplacement qu'elles occupaient.

Art. 21. — Les avaries ou dégradations au wharf ainsi qu'à tous autres ouvrages dans le Port, la grande rade, la rade intérieure et les passes seront poursuivies conformément à l'article 257 du code pénal, le cas de force majeure excepté, et il sera pourvu à la réparation des dommages causés, aux frais de leurs auteurs.

Le capitaine est responsable des avaries ou dégradations causées par son navire, les armateurs pouvant, conformément au droit commun, être déclarés civilement responsables des faits de leurs employés ou agents.

Art. 22. — Tout capitaine, obligé d'abandonner une ancre, un câble ou une chaîne, soit dans le port, soit dans la rade intérieure, soit dans les passes, en fera aussitôt la déclaration au Capitaine de Port et indiquera l'emplacement où cet abandon a eu lieu, s'il y a été mis des bouées, la grosseur et la longueur des câbles ou chaînes et la marque des ancres.

Art. 23. — Sera tenue à pareille déclaration toute personne qui aura relevé des ancres, chaînes ou câbles, soit dans le port, soit dans la grande rade, soit dans la rade intérieure, soit dans les passes.

Art. 24. — Nul ne pourra draguer des ancres, chaînes ou câbles sans autorisation du Capitaine de Port.

Les ancres, chaînes ou câbles relevés seront remis au Capitaine de Port pour être tenus à la disposition des ayants droit.

Art. 25. — En cas de naufrage ou bris de navire dans le port, la grande rade, la rade intérieure ou les passes, le Capitaine de Port donne les premiers ordres en vue du sauvetage, mais il fait avertir, sans retard, le Commissaire de l'Inscription maritime et lui remet, tout en continuant à le seconder, la direction des opérations.

Lorsque le navire ou le bâtiment échoué forme obstacle ou gêne la circulation, le Capitaine de Port en informe par écrit son chef de service, lequel, s'il y a lieu, avise le Commissaire de l'Inscription maritime.

Les opérations sont alors poursuivies, conformément aux décrets et règlements en vigueur, et, éventuellement, conformément aux instructions particulières qui pourront être établies pour chaque cas spécial par le Lieutenant-Gouverneur et approuvées par le Gouverneur général.

Art. 26. — Le Capitaine de Port doit rendre compte à son chef de service, de tous les faits qui ont pu parvenir à sa connaissance et qui peuvent intéresser le balisage et l'éclairage des côtes, l'exploitation, la sécurité et la conservation de la grande rade, de la rade intérieure, des passes d'accès et du port, ainsi que du wharf et autres ouvrages.

Art. 27. — Le Capitaine de Port obéit au Commissaire de l'Inscription maritime pour tout ce qui touche à la conservation des bâtiments de l'Etat et des navires de guerre étrangers de passage, la liberté de leurs mouvements, l'arrivée, le départ ou le séjour dans le port, les objets d'approvisionnement ou d'armements destinés à la Marine militaire. Il est tenu de porter immédiatement à sa connaissance tous les faits pouvant intéresser cette dernière.

Art. 28. — En cas d'incendie, soit en ville, soit sur le wharf ou ses abords, soit en rade, les capitaines de tous les bâtiments présents prennent les mesures de précaution que le Capitaine de Port leur prescrit et envoient, à ses ordres, les hommes disponibles de leur équipage pour concourir à la lutte contre l'incendie.

En cas d'incendie à bord d'un navire, le capitaine en informe immédiatement le Capitaine de Port qui prend la direction des secours.

Art. 29. — Les capitaines des navires devront déférer aux réquisitions du Capitaine de Port pour les secours d'homme, câbles, et pour toute assistance à donner aux bâtiments qui seraient en péril. L'initiative des mesures à prendre et la direction des secours appartiennent au Capitaine de Port.

Conformément à l'article 15 de la loi du 13 août 1791, tous les navigateurs, pêcheurs, portefaix, ouvriers et tous autres se trouvant dans le Port ou ses dépendances, ne pourront refuser le service dont ils seront requis par le Capitaine de Port.

L'inexécution des ordres donnés exposera les contrevenants aux pénalités édictées à l'article 32 ci-après et s'il s'agit de

capitaines français, le Commissaire de l'Inscription maritime devra être prévenu, en vue de l'application de l'article 87 du décret-loi disciplinaire et pénal pour la Marine marchande du 24 mars 1852.

CHAPITRE IV

Art. 30. — Le Capitaine de Port prête serment devant le Tribunal de première instance de Conakry (article 2 du décret du 31 mars 1913).

Il exerce ses fonctions sous les ordres immédiats de l'Ingénieur ou du Conducteur chargé du service du Port, sauf en ce qui concerne les cas prévus dans l'article 27 pour lesquels il relève du Commissaire de l'Inscription maritime. Il constate par procès-verbal les contraventions au présent règlement et tout crime, délit ou contravention qui viendrait à être commis à terre, dans les dépendances du Port (articles 1^{er} et 8 du décret du 31 mars 1913).

Il transmet directement les procès-verbaux au Procureur de la République pour la suite qu'il appartiendra (article 2 du décret du 31 mai 1913).

Art. 31. — Conformément à l'article 2 du décret du 31 mars 1913, paragraphe 2, dans le cas où il serait injurié, menacé ou maltraité dans l'exercice de ses fonctions ou lorsqu'il a, conformément à l'article 4 du dit décret, requis la force publique et ordonné l'arrestation provisoire des coupables, le Capitaine de Port doit dresser immédiatement un procès-verbal et l'adresser au Procureur de la République.

Si les faits se sont passés à bord d'un bâtiment français, il est procédé conformément au décret-loi disciplinaire et pénal pour la Marine marchande du 24 mars 1852; si le coupable est le Commandant d'un bâtiment français, le Capitaine de Port porte plainte devant le Commissaire de l'Inscription maritime, pour l'application de l'article 87 du même décret.

Art. 32. — Tout refus d'obtempérer aux ordres légalement donnés, ainsi qu'aux prescriptions et injonctions régulièrement faites par les officiers et maîtres de port, sera puni d'une amende de 16 à 300 francs (article 13 du décret du 31 mars 1913).

Art. 33. — Sont abrogés les arrêtés locaux des 6 février 1911, 4 août 1911 et 23 septembre 1922, portant règlement pour la police du port de Conakry.

Art. 34. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie et publié partout où besoin sera. Un exemplaire en sera déposé en permanence au bureau du Port et au bureau de l'Inscription maritime.

Art. 35. — Le Secrétaire général, le Chef du service des Travaux publics et le Commissaire de l'Inscription maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conakry, le 25 janvier 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant M. Feuillet (Georges), maître de l'enseignement privé, à ouvrir comme directeur une école urbaine à Boké.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié le 4 décembre 1920;

Vu le décret du 14 février 1922, réglementant en Afrique occidentale française l'enseignement privé et l'exercice de la propagande confessionnelle;

Vu l'arrêté général du 26 mars 1922, réglementant l'enseignement privé en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 16 août 1923, précisant certaines attributions des Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Feuillet (Georges), maître de l'enseignement privé, est autorisé à ouvrir comme directeur une école urbaine à Boké.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 janvier 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant MM. Feuillet (Georges) et Balez (Marius), maîtres de l'enseignement primaire privé, à enseigner à l'école privée de Boké.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié le 4 décembre 1920;

Vu le décret du 14 février 1922, réglementant en Afrique occidentale française l'enseignement privé et l'exercice de la propagande confessionnelle;

Vu l'arrêté général du 26 mars 1922, réglementant l'enseignement privé en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 16 août 1923, précisant certaines attributions des Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont autorisés à continuer d'enseigner, les maîtres de l'enseignement primaire privé, dont les noms suivent :

MM. Feuillet (Georges), de l'école urbaine de Boké;
Balez (Marius), —

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 janvier 1924.

G. POIRET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur.
(Insertions sommaires.)

Administration générale

TABLEAU D'AVANCEMENT (1^{er} semestre 1924)

COMMIS EXPÉDITIONNAIRES

Pour l'emploi de Commis expéditionnaire principal de 6^e classe :

Posset (Louis), commis expéditionnaire de 1^{re} classe.

Pour l'emploi de Commis expéditionnaire de 2^e classe :

Gomez (Adolphe), commis expéditionnaire de 3^e classe.

Pour l'emploi de Commis expéditionnaire de 3^e classe :

Mangué (Auguste), commis expéditionnaire de 4^e classe;
Bah Mohamed, —

Pour l'emploi de Commis expéditionnaire de 4^e classe :

Camara Daba, commis expéditionnaire de 5^e classe;
Gaye Messa, —
Williams (John), —

Pour l'emploi de Commis expéditionnaire de 5^e classe :

Bangoura (Laurent), commis expéditionnaire de 6^e classe;
Touré Oumar, —

Pour l'emploi de Commis expéditionnaire de 6^e classe :

Alfa Ibrahima, expéditionnaire de 1^{re} classe.

Pour l'emploi d'Expéditionnaire de 1^{re} classe (2.500 fr.) :

Demba (David), expéditionnaire de 2^e classe.

Pour l'emploi d'Expéditionnaire de 2^e classe (2.400 fr.) :

Gabriel (Charles), expéditionnaire de 3^e classe;

Caba Sinkoun, —

Soumah Fodé, —

Touré Lanfia, —

PROMOTIONS

En date du 16 janvier 1924 :

Sont promus dans le cadre local des commis expéditionnaires, pour compter du 1^{er} janvier 1924, au point de vue exclusif des conditions d'ancienneté :

A l'emploi de Commis expéditionnaire principal de 6^e classe :

Posset (Louis), commis expéditionnaire de 1^{re} classe.

A l'emploi de Commis expéditionnaire de 4^e classe :

Camara Daba, commis expéditionnaire de 5^e classe.

A l'emploi de Commis expéditionnaire de 6^e classe :

Alfa Ibrahima, expéditionnaire de 1^{re} classe.

Sont promus, pour compter du 1^{er} janvier 1924, au point de vue exclusif des conditions d'ancienneté :

A l'emploi d'Ecrivain auxiliaire de 1^{re} classe :

Bomboh (Jean-Louis), écrivain auxiliaire de 2^e classe.

A l'emploi d'Ecrivain auxiliaire de 2^e classe :

Chapman (Charles), écrivain auxiliaire de 3^e classe.

A l'emploi d'Ecrivain auxiliaire de 3^e classe :

Samaké Mama, écrivain auxiliaire de 4^e classe.

Sont promus dans le cadre des interprètes de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1924, au point de vue exclusif des conditions d'ancienneté :

A l'emploi d'Interprète titulaire de 3^e classe :

Konté Idrissa, interprète titulaire de 4^e classe.

A l'emploi d'Interprète auxiliaire de 1^{re} classe :

Fofona Babadi, interprète auxiliaire de 2^e classe.

Kamara Ali, —

A l'emploi d'Interprète auxiliaire de 2^e classe :

Kamara Issa, interprète auxiliaire de 3^e classe.

N'Diaye Amadou, —

DÉCISIONS

En date du 14 janvier 1924 :

La décision n° 36 c. p., du 9 janvier 1924, est rapportée en ce qui concerne la nomination de M. Lanrezac, en qualité d'adjoint au commandant de cercle de Kankan.

M. Lanrezac, administrateur de 2^e classe, retour de congé, débarqué à Conakry le 7 janvier 1924, du paquebot *Tchad*, venant de France, est nommé, à titre provisoire, adjoint au commandant de cercle de Mamou.

M. Roberty, administrateur de 2^e classe, nouvellement affecté à la Guinée, débarqué à Conakry le 12 janvier 1924, du vapeur *Saint-Vincent*, venant de Dakar, est nommé adjoint au commandant du cercle de Kankan, en remplacement de M. Brulé, administrateur adjoint, qui reste affecté à ce cercle.

En date du 15 janvier 1924 :

Sont titularisés dans leur emploi, pour compter du jour où ils ont accompli leur année de stage réglementaire, les expéditionnaires dont les noms suivent :

Williams (Maurice), commis expéditionnaire de 6^e classe;
Baro Mamadi, —
Ba Madhiou, —
Gaëtan (Alfred), expéditionnaire de 3^e classe;
Bary Bemba, —
Kourouma Nomodi, —
Bari Abdoulaye, —
Diakité Faraban, —

En date du 16 janvier 1924 :

M. Sinkoun Kaba, expéditionnaire de 3^e classe, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, est affecté au cercle de Macenta, en remplacement de l'écrivain auxiliaire de 1^{re} classe Mory Keita, qui est affecté à Siguiri.

M. Moriba Touré, commis expéditionnaire de 6^e classe, en service à Siguiri, est affecté au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, en remplacement de l'expéditionnaire de 3^e classe Sinkoun Kaba, qui reçoit une autre affectation.

En date du 18 janvier 1924 :

L'arrêté n° 494 c. p., du 28 mars 1923, désignant M. Brulé, administrateur adjoint de 3^e classe, pour suppléer, en cas d'absence ou d'empêchement l'Administrateur-Maire de Kankan, est rapporté.

En date du 21 janvier 1924 :

La Commission ordinaire des recettes, siégeant à Conakry, sera composée comme suit, pour l'année 1924 :

Le chef de la section du Matériel, *président*;
Un agent désigné par le Secrétaire général, *membre*;
Un agent au choix du chef du Service intéressé, —

Le nommé Abdoul Karimou est agréé en qualité d'écrivain dactylographe auxiliaire, pour servir au 2^e Bureau du Gouvernement, en remplacement de M^{me} Battle, démissionnaire.

Il aura droit, en cette qualité, à un salaire journalier de sept francs (7 fr.) payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense en résultant sera imputée au chapitre IV, article 11, paragraphe 11, du budget local.

La Commission des marchés sur adjudications et appels d'offres à conclure pour le compte de la Colonie, au cours de l'année 1924, sera composée comme suit :

Le Secrétaire général, ou en cas d'empêchement, le Chef du bureau des Finances et Matériel, *président*;
Un délégué du service intéressé, *membre*;
Un agent désigné par le Secrétaire général, —

En date du 23 janvier 1924 :

M. Lesserteur, administrateur de 2^e classe, commandant le cercle de Gueckédou, est nommé adjoint au commandant de cercle de Conakry, en remplacement de M. Richaud, administrateur adjoint de 2^e classe, en instance de départ en congé.

M. Itier, administrateur de 3^e classe, maintenu à Conakry, en instance d'affectation, est nommé commandant du cercle de Gueckédou, en remplacement de M. Lesserteur, administrateur de 2^e classe, appelé à d'autres fonctions.

M. Vincent, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, précédemment chargé des fonctions de Secrétaire général p. i., est maintenu par ordre à Conakry en instance d'affectation.

M. Simon, administrateur en chef de 1^{re} classe, Secrétaire général de la Guinée française, est délégué, pour compter du 18 janvier 1924, dans les fonctions d'Ordonnateur du budget local de la Guinée et de Sous-Ordonnateur des budgets général et des fonds d'emprunt de l'Afrique occidentale française.

Il aura la délégation de la signature du Lieutenant-Gouverneur pour l'établissement des réquisitions de transport dans l'intérieur et hors de la Colonie.

M. Durand (Oswald), administrateur adjoint de 3^e classe, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, y assurera le service de permanence pour compter du 1^{er} janvier 1924 et aura droit, à ce titre, à l'indemnité de 600 francs prévue par l'arrêté général du 25 juin 1921, fixant les conditions d'allocation d'une indemnité de permanence.

En date du 26 janvier 1924 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Pagésy, femme d'un commis des Services civils, en service en Guinée française.

Affaires politiques

En date du 17 janvier 1924 :

La garde et l'entretien du mineur Ibrahima Souma, âgé de 14 ans, condamné pour vol le 3 janvier 1924, par le tribunal de subdivision de Conakry à la détention dans un centre de correction jusqu'à sa majorité (3 janvier 1928), seront assurés par Famodou Kamara, chef du canton de Fotoba.

Une indemnité mensuelle de quinze francs (15 fr.) sera allouée à Famodou Kamara pour les frais de garde et d'entretien de ce mineur. La dépense sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 8, du budget local de l'exercice 1924.

Agriculture, Service zootechnique

En date du 23 janvier 1924 :

L'article 2 de la décision n° 725 c. p. du 14 mai 1923, concernant M. Chillou, inspecteur adjoint d'Agriculture, est rapporté.

En date du 25 janvier 1924 :

Samba Sow, moniteur agricole, en service dans la subdivision de Timbo, est licencié de son emploi pour inaptitude professionnelle.

Chemin de fer

TABLEAU D'AVANCEMENT (1^{er} semestre 1924.)

CADRE LOCAL DU CHEMIN DE FER

Pour l'emploi d'Écrivain principal de 4^e classe :

Yong (Alfred), écrivain principal de 5^e classe.

Pour l'emploi d'Écrivain principal de 5^e classe :

Fall Abdou Galaye, écrivain de 1^{re} classe.

Pour l'emploi d'Écrivain de 1^{re} classe :

Soya (Joseph), écrivain de 2^e classe.

Pour l'emploi de Chef de station principal de 2^e classe :

Salla (Émile), chef de station principal de 3^e classe.

Pour l'emploi de Chef de station principal de 4^e classe :

Maggi (Philippe), chef de station de 1^{re} classe.

Pour l'emploi de Chef de station de 1^{re} classe :

Curtis (Théophile), chef de station de 2^e classe.

Pour l'emploi de Chef de station de 2^e classe :

Diop Papa Demba, chef de station de 3^e classe;
Kourouma Mamadou, —

Pour l'emploi de Chef de station de 3^e classe :

Kouloubaly (Georges), facteur de 1^{re} classe;
N'Diaye Papa, —
Konté Ténénan, —

Pour l'emploi de Facteur de 1^{re} classe :

Faul (Antoine), facteur de 2^e classe.

Pour l'emploi de Télégraphiste de 3^e classe :

Youla Lamina, télégraphiste de 4^e classe.

Pour l'emploi de Maître-Ouvrier principal de 1^{re} classe :

Bari (Antoine), maître-ouvrier principal de 2^e classe.

Pour l'emploi d'Ouvrier de 2^e classe :

Fayes Bamar, ouvrier de 3^e classe.
 Touré Mamadou, —
 Diagne Bala, —
 Diagne Aly Dior, —

Pour l'emploi d'Ouvrier de 4^e classe :

Keita Djigui, ouvrier de 5^e classe.

PROMOTIONS

En date du 16 janvier 1924 :

Sont promus dans le cadre local du Chemin de fer, pour compter du 1^{er} janvier 1924, au point de vue exclusif des conditions d'ancienneté :

A l'emploi de Chef de Station principal de 2^e classe :

Salla (Emile), chef de Station principal de 3^e classe (choix).

A l'emploi de Chef de Station de 1^{re} classe :

Curtis (Théophile), chef de Station de 2^e classe (choix).
 Dial (Charles), — (ancienneté).

A l'emploi de Télégraphiste de 3^e classe :

Youla Lamina, télégraphiste de 4^e classe (choix).

A l'emploi de Maître-ouvrier principal de 1^{re} classe :

Bari (Antoine), maître-ouvrier principal de 2^e classe (choix).
 Bona (Auguste), — (ancienneté).

A l'emploi de Maître-ouvrier de 1^{re} classe :

Ma Niang, maître-ouvrier de 2^e classe (ancienneté).

A l'emploi d'Ouvrier de 2^e classe :

Fayes Bamar, ouvrier de 3^e classe (choix).
 Touré Mamadou, — (choix).
 Diagne Bala, — (choix).

A l'emploi d'Ouvrier de 4^e classe :

Keita Djigui, ouvrier de 5^e classe (choix).

A l'emploi d'Ouvrier de 5^e classe :

Staël (Albert), visiteur de 1^{re} classe (ancienneté).

Contributions et taxes

ROLES des Contributions directes approuvés en date du 10 janvier 1924.

Année 1924.**IMPÔT PERSONNEL (rôles primitifs).**

Beyla	712.243 ^f »	
Dabola	44.302 50	
Faranah	327.090 »	
Koumbia	228.858 »	
Labé	1.453.768 »	
Mali	672.525 »	
Pita	696.552 »	
Siguiiri	510.072 »	
Télimélé	435.976 »	
Tougué	339.906 »	
Youkounkoun	151.632 »	
Total	5.572.924 ^f 50	

(En date du 11 janvier 1924.)

IMPÔT PERSONNEL (rôles primitifs).

	Budget local.	Budget municipal.
Cercle et ville de Kankan	674.632 ^f »	5.561 ^f »
Kindia	529.400 »	»
Kissidougou	563.997 »	»
Total	1.768.029 ^f »	5.561 ^f »

(En date du 12 janvier 1924.)

IMPOT PERSONNEL (rôles primitifs).

Dinguiraye	298 921 ^f »
Bissikrima	514.992 »
Forécariah	813.913 ^f »
Total	

(En date du 14 janvier 1924.)

Rôles de prestations.

Beyla	116.052 ^f »
Boffa	91.914 »
Boké	110.718 »
Conakry (cercle)	133.740 »
Dinguiraye	51.300 »
Bissikrima	30.882 »
Faranah	6.486 »
Dabola	59.100 »
Forécariah	180.864 »
Kankan	103.068 »
Kindia	59.022 »
Kissidougou	70.728 »
Koumbia	78.846 »
Youkounkoun	500.694 »
Kouroussa	187.800 »
Labé	189.750 »
Mali	29.532 »
Tougué	44.406 »
Mamou	125.778 »
Timbo	165.150 »
Ditinn	109.626 »
Pita	145.380 »
Télimélé	105.654 »
Gueckédou	271.524 »
Macenta	2.968.014 ^f »
N'Zérékoré	
Total	

(En date du 16 janvier 1924.)

IMPÔT PERSONNEL (rôle primitif).

Macenta	455.664 ^f »
---------------	------------------------

(En date du 23 janvier 1924.)

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE (rôle primitif).

Boké	501.530 ^f »
------------	------------------------

Année 1923.**IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE (rôles additionnels).**

Dabola	525 ^f »
Macenta	165 ^f »
Total	690 ^f »

Contribution personnelle-mobilière (rôle additionnel).

Dabola	55 ^f »
--------------	-------------------

PATENTES ET LICENCES (rôles supplémentaires du 3^e trimestre).

Bissikrima	1.880 ^f »
Siguiiri	7.960 »
Total	9.840 ^f »

PATENTES ET LICENCES (rôles supplémentaires du 4^e trimestre).

a) Patentes :

Beyla.....	25.473 ^f 50
Boffa.....	1.890 »
—.....	950 »
Boké.....	4.915 »
Bissikrima.....	825 »
Conakry (ville).....	1.423 75
Conakry (cercle).....	990 »
Dabola.....	655 »
Dinguiraye.....	570 »
Faranah.....	2.850 »
Forécariah.....	1.675 »
Kankan.....	25.235 »
Koumbia.....	240 »
Mali.....	210 »
Mamou.....	2.485 »
Pita.....	120 »
Siguiri.....	12.030 »
Timbo.....	450 »
Total.....	82.987 ^f 25

b) Licences :

Conakry (ville).....	275 ^f »
----------------------	--------------------

Douanes

TABLEAU D'AVANCEMENT (1^{er} semestre 1924.)

CADRE LOCAL DES DOUANES

Pour l'emploi de Commis expéditionnaire de 4^e classe :
Camara Soriba, commis expéditionnaire de 5^e classe.

Pour l'emploi de Préposé de 5^e classe :
Djibril Ibrahima, préposé de 6^e classe.

PROMOTIONS

En date du 16 janvier 1924 :

Est promu dans le cadre local indigène des Douanes de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1924, au point de vue exclusif des conditions d'ancienneté :

A l'emploi de Préposé de 5^e classe :
Djibril Ibrahima, préposé de 6^e classe.

Sont promus dans le cadre des agents indigènes du service actif des Douanes de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1924, au point de vue exclusif des conditions d'ancienneté :

A l'emploi de Brigadier de 1^{re} classe :
Laurence (Urbain), brigadier de 2^e classe.

A l'emploi de Préposé de 1^{re} classe :
Lamine (Philippe), n^o m^{le} 256, préposé de 2^e classe.

A l'emploi de Préposé de 2^e classe :
Sékhou Fofana, n^o m^{le} 275, préposé de 3^e classe.

A l'emploi de Préposé de 3^e classe :
Mamadi Conté, n^o m^{le} 47, préposé de 4^e classe.

Sont promus, pour compter du 1^{er} janvier 1924, au point de vue exclusif des conditions d'ancienneté :

Au grade de Garde-frontière de 2 ^e classe :	
Mamadi Fofana, garde-frontière de 3 ^e classe, m ^{le} 578 ;	
Kamara Kassia, —	596 ;
Moussa Mara, —	617 ;
Fodé Sidibé, —	624 ;
Ibrahima Conté, —	646 ;
Finamory Koné, —	648 ;
Touré Ibrahima, —	649 ;
Sidibé More, —	650 ;
Samoura Poré, —	663.

DÉCISIONS

En date du 16 janvier 1924 :

Le sous-brigadier indigène de 1^{re} classe des Douanes N'Diaye (Joseph), affecté provisoirement à Kandiafara (cercle de Boké), est nommé chef du poste de Koundou (cercle de Gueckédou), en remplacement du préposé de 6^e classe Touré Fodé, qui reçoit une autre affectation.

Le préposé de 6^e classe des Douanes (N. F.) Touré Fodé, chef du poste de Koundou, est nommé en sous-ordre au bureau de Nongoa (cercle de Gueckédou).

Une permission de longue durée de trois mois, à solde entière pour en jouir à Kakoka (cercle de Boké), est accordée au préposé auxiliaire de 1^{re} classe Mamadou (Charles), en service à Siéroumba (cercle de Mamou).

L'intéressé a droit aux moyens de transports réglementaires de Siéroumba (cercle de Mamou) à Kakoka.

La dépense en résultant sera imputée au budget général de l'Afrique occidentale française.

En date du 18 janvier 1924 :

Le garde-frontière de 3^e classe des Douanes Souleyman Sangaré, m^{le} 492, du bureau de Siéroumba (cercle de Mamou), est nommé au poste de Pamélap (cercle de Forécariah), en remplacement du garde-frontière Amara Camara.

Le garde-frontière de 2^e classe Amara Camara, m^{le} 604, du poste de Pamélap (cercle de Forécariah), est affecté au bureau de Siéroumba (cercle de Mamou).

En date du 26 janvier 1924 :

Un congé administratif de huit mois, pour en jouir à Béziers (Hérault), est accordé à M. Pailhes (Angély), préposé de 1^{re} classe des Douanes.

LISTE DES AGENTS INDIGÈNES DU SERVICE ACTIF DES DOUANES SUSCEPTIBLES DE CONCOURIR, EN 1924, POUR LE GRADE DE BRIGADIER ET SOUS-BRIGADIER.

(Article 15 de l'arrêté du 7 décembre 1911.)

Pour le grade de Brigadier :

Diouf Youssouf, sous-brigadier de 1^{re} classe ;
N'Diaye (Joseph), —

Pour le grade de Sous-brigadier auxiliaire :

Wilkinson (Charles), préposé de 1^{re} classe ;
Mamadou (Charles), —
Adolphe Ly, —
Soumbouh (Joseph), —
Lamine (Philippe), préposé de 2^e classe ;
Cissé (Pierre), —

Enseignement

TABLEAU D'AVANCEMENT (1^{er} Semestre 1924.)

CADRE SECONDAIRE COMMUN DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Pour l'emploi d'Instituteur de 5^e classe :

Kourouma Nankouman, instituteur de 6^e classe ;
Touré Dondo, —
Cissé Soriba, —

PROMOTIONS

En date du 16 janvier 1924 :

Sont promus dans le personnel du cadre secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1924, au point de vue exclusif des conditions d'ancienneté :

A l'emploi d'Instituteur de 5^e classe :

Tiani Sékhou, instituteur de 4^e classe (ancienneté).

A l'emploi d'Instituteur de 5^e classe :

Kourouma Nankouman, instituteur de 6^e classe (choix);
 Touré Dondo, — —
 Cissé Soriba, — —

Sont promus dans le cadre des moniteurs indigènes de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1924, au point de vue exclusif des conditions d'ancienneté :

A l'emploi de Moniteur de 1^{re} classe :

Keita Fodé, moniteur de 2^e classe;
 Diop Boubakar, —
 Guissé Sidiki, —

A l'emploi de Moniteur de 2^e classe :

Camara Laye Sanguiana, moniteur de 3^e classe.

DÉCISIONS

En date du 14 janvier 1924 :

M^{me} Robichon, femme d'un instituteur du cadre commun supérieur, en service à Kissidougou, est nommée monitrice auxiliaire et chargée de l'Enseignement ménager des filles à l'école de ce centre.

A ce titre, et pour compter du jour de sa prise en service, elle aura droit à un salaire journalier de 8 francs, payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au chapitre XII, article 8, paragraphe 3, du budget local, exercice 1924.

En date du 16 janvier 1924 :

La solde mensuelle des moniteurs ouvriers ci-dessous désignés, en service à la Section professionnelle de Kankan, est portée pour les nommés Abdoulaye N'Diaye, de 180 à 210 francs; Mamadou Diakité, de 120 à 150 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1924.

M. Fodé Bokar, instituteur de 6^e classe du cadre commun secondaire de l'Afrique occidentale française, boursier à l'Ecole d'Aix-en-Provence, de retour à la Colonie, est affecté, en qualité d'adjoint, à l'école régionale de Conakry, en remplacement de M. Mactar Diallo, qui reçoit une autre affectation.

Il recouvre ses droits au traitement afférent à son grade à compter du 1^{er} novembre 1923, lendemain du jour où a pris fin la bourse dont il était titulaire.

M. Mactar Diallo, instituteur de 6^e classe du cadre secondaire, en service à Conakry, est chargé de l'école rurale de Coyah, en remplacement de M. Michel N'Daw.

M. Michel N'Daw, instituteur de 5^e classe du cadre secondaire, en service à Coyah, est affecté à l'école régionale de Kissidougou, en qualité d'adjoint, en remplacement de M. Nankouman Kourouma.

M. Nankouman Kourouma, instituteur de 6^e classe du cadre secondaire, en service à Kissidougou, est chargé de l'école rurale de Gueckédou, en remplacement de M. Bemba Magassouba, hospitalisé.

M. Fodé Bokar, en service à l'école régionale de Conakry, est chargé d'un cours d'adultes, en remplacement de M. Kou-lako Traoré.

M. Kou-lako Traoré, en service à l'école régionale de Conakry, est chargé de la surveillance des études au Cours normal, en remplacement de M. Mactar Diallo.

M. Nankouman Kourouma, en service à Gueckédou, est chargé des cours d'adultes annexés à cette école, en remplacement de M. Bemba Magassouba.

Ces instituteurs auront droit aux indemnités prévues par l'arrêté du 3 mai 1923, pris en exécution de l'article 1^{er} de

l'arrêté général du 16 mars 1923, allouant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires et agents en service en Afrique occidentale française : 600 francs pour les cours d'adultes et 300 francs pour la surveillance des études, payables par 1/9^e sur certificat de service fait.

Des bourses scolaires au taux de 25 francs par mois sont accordées, à compter du 1^{er} janvier 1924, et jusqu'à la fin de l'année scolaire 1923-1924, aux élèves de l'école régionale de Conakry dont les noms suivent :

- | | |
|---------------------|-------------------|
| 1. Lamina Camara, | 3. Jean Saburoux, |
| 2. Maurice N'Diaye, | 4. Nabi Touré. |

Des secours scolaires au taux de 15 francs par mois et pour une durée de 12 mois, sont accordés, à compter du 1^{er} janvier 1924, aux élèves (garçons) dont les noms suivent :

- | | |
|----------------------------------|----------------------|
| 1. Sano Mama, | à l'école de Kankan, |
| 2. Robert Koita Caba, | — |
| 3. Miquiot Caba, | — |
| 4. Jean Caba, | — |
| 5. Koikoi, à l'école de Macenta, | |
| 6. Kokoli, | — |

Pour ces deux articles, la dépense est imputable au chapitre XIII, article 6, paragraphe 12, du budget local, exercice 1924.

Des secours scolaires au taux de 20 francs par mois, et pour une durée de 12 mois, sont accordés, à compter du 1^{er} janvier 1924, aux élèves (filles) dont les noms suivent :

- | |
|--|
| 1. Baen, à l'école de Macenta, |
| 2. Marie Keita, à l'école de Kankan, |
| 3. Marie Dioubaté, |
| 4. Marie Camara, dite Lapérière, à l'école de Faranah. |

La dépense pour cet article est imputable au chapitre XIII, article 6, paragraphe 14, du budget local, exercice 1924.

En date du 21 janvier 1924 :

La bourse accordée par décision du 20 septembre 1923 aux élèves de l'école régionale de Labé Ibrahima Bâ et Diagouba Diallo, originaires de Pita, est supprimée pour compter du jour où ces deux élèves ont quitté l'école.

En date du 23 janvier 1924 :

Le nommé Oumarou Négué, forgeron du canton de Boulivel, cercle de Mamou, est admis à faire un stage à l'Ecole professionnelle.

Il aura droit, pendant la durée du stage, à une rétribution journalière de 4 francs (dimanches et fêtes compris), à dater du 16 janvier 1924, jour de son arrivée à Conakry. Ladite rétribution sera payée sur certificat de présence.

Cette dépense est imputable au budget local, chapitre XII, article 8, paragraphe 2.

En date du 23 janvier 1924 :

Le nommé Acic Morgane, ancien élève du Cours normal de Conakry, est agréé en qualité de moniteur auxiliaire et affecté à l'école rurale de Fotoba, en remplacement de l'instituteur Yacine Diallo.

Il aura droit, pour compter du jour de sa prise de service, à une solde mensuelle de 130 francs, payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre XII, article 6, paragraphe 2, du budget local, exercice 1924.

Gardes de cercle

TABLEAU D'AVANCEMENT (1^{er} semestre 1924.)

Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1924 (1^{er} semestre), les gardes de cercle affectés aux pelotons et services ci-après :

a) Pour Adjudant :

Néant.

b) Pour Brigadier-Chef de 1^{re} classe :Les brigadiers-chefs de 2^e classe :

- 1^o Mamady Keita, n^o m^{le} 415, Pita;
 2^o Dioumé Sidibé, n^o m^{le} 50, Police Conakry;
 3^o Moussa Taraoré, n^o m^{le} 2835, Beyla,
 déjà inscrits aux précédents tableaux d'avancement.

c) Pour Brigadier-Chef de 2^e classe :

Néant.

d) Pour Brigadier de 1^{re} classe :Les brigadiers de 2^e classe :

- 1^o Bouya, n^o m^{le} 166, Forécariah, déjà inscrit au précédent tableau d'avancement.
 2^o Boubou Penda, n^o m^{le} 382, Siguiri;
 3^o Salifou Kamara, n^o m^{le} 1228, Kindia.

e) Pour Brigadier de 2^e classe :Les gardes de 1^{re} classe :

- 1^o Yara Kié Taraolé, n^o m^{le} 83, police Conakry;
 2^o Makan Makassouba, n^o m^{le} 118, Dinguiraye;
 3^o Baba Fall, n^o m^{le} 340, Forécariah;
 4^o Lucéni Bangoura, n^o m^{le} 810, Prison Conakry;
 5^o Demba Touré, n^o m^{le} 61, Police Conakry;
 6^o Bala Mara, n^o m^{le} 290, Labé;
 7^o Mamady Sako, n^o m^{le} 346, Pita;
 8^o Karfa Koné, n^o m^{le} 784, Faranah;
 9^o Mori Taraoré, n^o m^{le} 797, Pita;
 10^o Dian Sidibé, n^o m^{le} 717, Kankan;
 11^o Samba Diakité, n^o m^{le} 626, Beyla;
 12^o Zan Tangara, n^o m^{le} 554, Mamou, déjà inscrits aux précédents tableaux d'avancement;
 13^o Samba Sidibé, n^o m^{le} 727, Kissidougou;
 14^o Moriba Taraolé, n^o m^{le} 829, Forécariah.

f) Pour Gardes de 1^{re} classe :Les gardes de 2^e classe :

- 1^o Tiécoura Diara, n^o m^{le} 609, Pita;
 2^o Nama Sanou, n^o m^{le} 1180, Kouroussa;
 3^o Moussa Kondé, n^o m^{le} 1271, Siguiri;
 4^o Sirafa Fofana, n^o m^{le} 1294, Siguiri;
 5^o Morlaye Bangoura, n^o m^{le} 1275, Beyla;
 6^o Sulimane Thouré, n^o m^{le} 828, Kankan;
 7^o Fodé Camara, n^o m^{le} 935, Boffa;
 8^o Soriba Keita, n^o m^{le} 1216, Mamou;
 9^o Kéoulé Taraoré, n^o m^{le} 1089, Kankan, déjà inscrits aux précédents tableaux d'avancement;
 10^o Dougo Keita, n^o m^{le} 1374, Beyla;
 11^o Makan Keita, n^o m^{le} 1154, Siguiri.

PROMOTIONS

En date du 21 janvier 1924 :

Sont nommés :

Brigadiers de 2^e classe :Les gardes de 1^{re} classe :

- 1^o Yara Kié Taraolé, n^o m^{le} 83, de la police municipale de Conakry, affecté au peloton de Koumbia;
 2^o Makan Makassouba, n^o m^{le} 118, du peloton de Dinguiraye, affecté à la police municipale de Conakry.

En date du 21 janvier 1924 :

Sont prononcés, approuvés ou régularisés, les mouvements ci-après dans le corps des gardes de cercle :

1^o ENGAGEMENTS

NOM	GRADE DANS L'ARMÉE	NUMÉRO MATRICULE militaire	DATE DU DÉPART de l'engagement comme garde de cercle	GRADE d'engagement
Samba Keita	Sergent.	14835	10 janv. 1924.	Garde de 2 ^e cl.
Toumané Diallo	Caporal.	5875	17 —	—

2^o MUTATIONS

NUMÉRO MATRICULE	NOM	GRADE	AFFECTATION ANCIENNE	AFFECTATION NOUVELLE	A COMPTER DU
486	Sory Kamara	Garde 2 ^e cl.	Forécariah.	Pita.	1 ^{er} fév. 1924.
1034	Malicki Camara..	—	Kindia.	—	—
1486	Moussa Kandé...	—	Dépôt.	Conakry (cercle)	—
1319	Kova Koibogui...	—	Beyla.	—	—
1369	Fodé Kourouma..	—	Boké.	Boffa.	—
1485	Boundou Camara.	—	Dépôt.	Koumbia.	—
1487	Kanda Keita	—	—	—	—
1197	Déna Kamara ...	—	Faranah.	Mamou.	—
1219	Diopgo Brété....	Garde 1 ^{re} cl.	Beyla.	Dépôt.	—
1374	Dougo Keita....	Garde 2 ^e cl.	—	—	—
1414	Kalifa Sako	—	—	—	—
1334	Bakary Taraoré.	—	Gueckédou.	—	—
1342	Toumané Kamara	—	—	—	—
1325	Bakary Sylla	—	—	—	—
303	Faradjy Keita ...	—	—	—	—
652	Mamady Keita. ...	—	—	—	—
781	Karfa Mara	—	—	Siguiri.	—
1346	Moussa Kaba	—	—	—	—
1407	Toro Mansaré ...	—	—	—	—
377	Missa Kamara....	—	Siguiri.	Gueckédou.	—
1154	Makan Keita....	—	—	—	—
747	Moussa Yéro	—	—	—	—
767	Bakary Taraoré..	Garde 1 ^{re} cl.	Kankan.	Dépôt.	—
1279	Baba Soudan	Garde 2 ^e cl.	—	—	—
717	Dian Sidibé.....	Garde 1 ^{re} cl.	—	—	—
768	Birama Kondé...	—	—	—	—
1283	Lancéni Kamara.	Garde 2 ^e cl.	—	—	—
1207	Fodé Kindia	Garde 1 ^{re} cl.	—	—	—
971	Kayoumba Kondé	—	—	—	—
889	Moussa Sangaré..	—	Siguiri.	—	—
788	Nouman Keita...	—	—	—	—
740	Sidiki Koné	—	—	—	—
83	Yara Kié Taraolé.	Brig. 2 ^e cl.	Pol. Con.	Koumbia.	—
818	Makan Makassouba...	—	Dinguiraye.	Police Conakry.	—
1492	Daba Cissoko ...	Garde 2 ^e cl.	Dépôt.	Mamou.	—
1489	Tioho Télano	—	—	Conakry (cercle).	—

3^o RADIATIONS DES CONTROLES POUR MOTIFS DIVERS

NUMÉRO matricule	NOM	GRADE	PELTON	DATE de la RADIATION	MOTIFS DE LA RADIATION
1212	Lamina Soumah...	Garde 2 ^e cl.	Dépôt.	31 déc. 1923.	Libéré fin contrat
1060	Guimis	—	Kissidougou.	9 janv. 1924.	Décédé.
560	Suleymani Keita...	—	Kankan.	15 janv. 1924.	Décédé.

4^o CONGÉ ET PERMISSION

NUMÉRO MATRICULE	NOM	GRADE	PELTON	LIEU OU DOIT se passer le congé ou la permission	DURÉE DU CONGÉ OU de la permission
1088	Souleymane Sidibé.	Garde 2 ^e cl.	Police Conakry.	Kouroussa.	1 mois.

En date du 14 janvier 1924 :

L'effectif des pelotons des gardes de cercle pour l'année 1924 est fixé comme suit :

Beyla.....	18	Report.....	182
Boffa.....	16	Kindia.....	24
Boké.....	16	Kissidougou.....	24
Conakry (cercle).....	16	Koumbia.....	32
Conakry (dépôt).....	43	Kouroussa.....	21
Dinguiraye.....	24	Labé.....	39
Faranah.....	24	Mamou.....	39
Forécariah.....	16	Pita.....	31
Gueckédou.....	28	Siguiri.....	18
Kankan.....	19		
A reporter.....	182	Total.....	447

En date du 21 janvier 1924 :

Le garde de 2^e classe Tanondi Kamara, n^o m^{le} 1266, de la Police municipale de Conakry, est licencié de son emploi pour faute grave dans le service.

En date du 23 janvier 1924 :

L'ancien caporal de tirailleurs sénégalais Sori Diallo, n^o m^{le} 16795, est agréé comme garde de cercle de 2^e classe, pour compter du jour de son engagement et affecté au dépôt de Conakry.

Imprimerie

PROMOTIONS

En date du 16 janvier 1924 :

Sont promus dans le personnel du cadre local des ouvriers et apprentis indigènes de l'Imprimerie de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1924, au point de vue exclusif des conditions d'ancienneté :

A l'emploi d'Ouvrier de 3^e classe :

Salifou Yatara, ouvrier de 4^e classe ;
Amba Sarré, —

A l'emploi d'Ouvrier de 4^e classe :

Ansou Camara, apprenti de 1^{re} classe.

A l'emploi d'Apprenti de 3^e classe :

Morlaye Damba, apprenti de 4^e classe.

Postes et Télégraphes

TABLEAU D'AVANCEMENT (1^{er} semestre 1924.)

CADRE SECONDAIRE COMMUN DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES

Pour l'emploi de Commis de 2^e classe :

Diadhiou (Blaise), commis de 3^e classe.

PROMOTIONS

En date du 16 janvier 1924 :

Est promu dans le personnel du cadre secondaire commun des Postes et Télégraphes, en service en Guinée française, à compter du 1^{er} janvier 1924, au point de vue exclusif des conditions d'ancienneté :

A l'emploi de Commis de 2^e classe :

Diadhiou (Blaise), commis de 3^e classe.

Sont promus dans le cadre local des Postes et Télégraphes pour compter du 1^{er} janvier 1924, au point de vue exclusif des conditions d'ancienneté :

A l'emploi de Commis de 4^e classe :

Touré Siaka, commis de 5^e classe.
Benga (Etienne), —

A l'emploi de Commis de 6^e classe :

Sana Momo, commis auxiliaire de 4^e classe.

A l'emploi de Commis auxiliaire de 4^e classe :

Aboly (Alphonse), commis auxiliaire de 5^e classe.
Souma Morlaye, facteur de 1^{re} classe.

A l'emploi de Commis auxiliaire de 5^e classe :

Touré Ibrahima, commis auxiliaire de 6^e classe.

A l'emploi de Facteur de 2^e classe :

Imbé Ismaila, facteur de 3^e classe.

Dion (Luc), —

Cellou Mamadou, —

Keita Fodé, —

A l'emploi de Facteur de 3^e classe :

Koroma Solo, facteur de 4^e classe.

A l'emploi de Facteur de 4^e classe :

Amara Kaba, facteur de 5^e classe.

Moussa Kaba, —

Touré Imy, —

Bobo (Jean-Pierre), —

A l'emploi de Facteur de 5^e classe :

Daba Keita, facteur auxiliaire.

Souare Bokary, —

Camara Papa Marate, facteur auxiliaire.

A l'emploi de Chef surveillant de 2^e classe :

Bokary Koné, chef surveillant de 3^e classe.

A l'emploi de Surveillant de 1^{re} classe :

Soriba Conakry, surveillant de 2^e classe.

Moussa Soudan, —

Sabary Kamara, —

Morlaye Kinsan, —

Mamadou Rio Pongo, —

Lamina Boffa, —

A l'emploi de Surveillant de 3^e classe :

Bokary Camara, surveillant de 4^e classe.

Momo Kamara, —

DÉCISIONS

Les commis auxiliaires stagiaires du cadre local des Postes et Télégraphes, dont les noms suivent, sont titularisés dans leurs fonctions à compter du 12 décembre 1923, date à laquelle ils ont accompli l'année de stage réglementaire :

Kane Abdoul ; N'Diaye Abdoulaye ; Kissi Moussa.

En date du 21 janvier 1924 :

M. Diétlin, contrôleur de 2^e classe, en service à Koumbia, est nommé receveur du bureau de Labé, en remplacement de M. Brunet, contrôleur de 3^e classe, en instance de départ en congé.

M. Camara Sory, commis de 5^e classe du cadre secondaire, gérant du bureau de Pita, est nommé gérant du bureau de Koumbia, en remplacement de M. Diétlin.

M. Morlaye Keita, commis de 6^e classe du cadre secondaire, en service à Mamou, est nommé gérant du bureau de Pita, en remplacement de M. Camara Sory.

Sont nommés dans le cadre local indigène des Postes et Télégraphes de la Guinée française :

En qualité de Commis auxiliaire de 5^e classe à 2.200 francs :

Bangoura (Firmin), auxiliaire temporaire, à 6 francs par jour.

En qualité de Commis auxiliaire de 6^e classe à 1.900 francs :

Oularé Souleyman, auxiliaire temporaire à 5 francs par jour.
Youla N'Faly, —

Le facteur auxiliaire des Postes et Télégraphes Michel Ba est licencié de son emploi.

M. Diah (Robert), auxiliaire temporaire au service des Postes et Télégraphes, est licencié de son emploi pour mauvaise manière de servir habituelle.

En date du 23 janvier 1924 :

M. Hyacinthe, sergent-major d'Infanterie coloniale, en service à N'Zérékoré, est nommé, à compter du 1^{er} février 1924, agent spécial et agent postal de ce cercle, en remplacement de M. Reydet, adjudant, remis au Service général.

Il aura droit à ces deux titres aux indemnités prévues par les décisions locales des 3 et 9 mai 1923, prises en exécution de l'arrêté du 16 mars 1923 accordant des suppléments de fonctions diverses aux fonctionnaires, employés et agents, en service en Afrique occidentale française ainsi qu'au personnel militaire.

En date du 25 janvier 1924 :

Le surveillant de 2^e classe des Postes et Télégraphes Tanoundi Rio-Pongo est révoqué de son emploi pour mauvaise manière habituelle de servir.

Santé et Assistance médicale

PROMOTIONS

En date du 16 janvier 1924 :

Sont promus dans le cadre local des infirmiers, pour compter du 1^{er} janvier 1924, au point de vue exclusif des conditions d'ancienneté :

A l'emploi d'Infirmier-major de 1^{re} classe :

Dolohmodou (Léon), infirmier-major de 2^e classe.

A l'emploi d'Infirmier de 1^{re} classe :

Mandé Conaté, infirmier de 2^e classe.

A l'emploi d'Infirmier de 2^e classe :

Momo Camara, infirmier de 3^e classe.

Soriba Sylla, —

DÉCISIONS

En date du 8 janvier 1924 :

Sont licenciés de leur emploi, pour inaptitude professionnelle, les infirmiers stagiaires dont les noms suivent :

Mamadou Malado;

Mamadou Oury.

En date du 14 janvier 1924 :

Sont titularisés en qualité d'infirmiers de 4^e classe, pour compter du jour où ils ont accompli les six mois de stage prévus à l'article 5 de l'arrêté du 17 juillet 1922, les infirmiers stagiaires dont les noms suivent :

1^{er} F. Morlaye Kamara; 2^e Kerfala Youla.

En date du 16 janvier 1924 :

Le docteur Laurent est nommé membre de la Commission de recrutement pour 1924, dans le cercle de Forécariah.

Une permission de quinze jours, à solde entière, pour en jouir à Conakry, est accordée à M^{lle} Bintia Bangoura, sage-femme auxiliaire, en service à Kankan.

En date du 21 janvier 1924 :

L'infirmier de 4^e classe Amadou Diallo, en service à Dalaba, qui a abandonné son poste sans autorisation le 15 janvier 1924 et a refusé de le rejoindre, est révoqué de son emploi pour compter de la date ci-dessus.

En date du 23 janvier 1924 :

La Commission d'hygiène du cercle de Kouroussa est composée comme suit pour l'année 1924 :

MM. l'Administrateur commandant le cercle, *président*;
Colibœuf, médecin-major de 2^e classe des Troupes coloniales hors cadres, *membre*;
Aransau, instituteur public, *membre*.

En date du 25 janvier 1924 :

Le médecin-major de 2^e classe Colibœuf est nommé membre de la Commission de recrutement pour 1924, dans le cercle de Beyla.

Travaux publics,

En date du 26 janvier 1924 :

Un congé administratif de six mois pour en jouir à Paris, est accordé à M. de Pillot (Paul), sous-ingénieur des Travaux publics.

Trésor

En date du 18 janvier 1924 :

M. Tacussel, agent contractuel, débarqué à Conakry le 12 janvier 1924, du vapeur *Ouémé*, venant de Dakar, est affecté à la Trésorerie de la Guinée à Conakry.

En date du 23 janvier 1924 :

M. Devèze (Charles) est engagé, à titre provisoire, pour compter du 11 janvier 1924, en qualité d'auxiliaire pour servir dans les bureaux de la Trésorerie de la Guinée, à Conakry.

Il aura droit, à ce titre, à un salaire journalier de vingt-cinq francs (25 fr.) payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense en résultant sera imputée au chapitre VI, article 1^{er}, paragraphe 2, du budget local, exercice 1924.

En date du 25 janvier 1924 :

M. Boucault, adjoint principal des Services civils, agent spécial à Kankan, est désigné pour remplir les fonctions de receveur municipal de cette commune.

Il recevra, en cette qualité, à compter du jour de sa prise de service, la rémunération fixe de 1.200 francs par an, prévue par l'arrêté du 26 octobre 1919, désignant l'agent spécial de Kankan pour remplir les fonctions de receveur municipal de cette commune.

En date du 26 janvier 1924 :

Un congé de convalescence de trois mois est accordé à M. Espit (Antoine), commis principal des Trésoreries.

Affaires diverses

En date du 16 janvier 1924 :

Le salaire journalier des auxiliaires ci-dessous désignés en service au 2^e Bureau du Gouvernement (Finances) est porté pour : les nommés Kanta (Joseph), de 10 fr. 50 à 11 fr. 50; John Kandé dit Momo, de 6 francs à 7 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1924.

En date du 17 janvier 1924 :

La composition du Comité local d'Assistance aux Troupes noires est modifié comme suit :

Membres :

MM. Mignard, procureur de la République *p. i.*, en remplacement de M. Labouré, qui a quitté la Colonie;

Pezet, médecin-major de 1^{re} classe, chef du Service de Santé *p. i.*, en remplacement de M. Sorel, qui a quitté la Colonie;

Boutal, industriel, vice-président de la Chambre de Commerce, en remplacement de M. Mader, qui a quitté la Colonie.

En date du 23 janvier 1924 :

Sont nommés membres de la Commission des concessions de Boké, sous la présidence de l'Administrateur de ce cercle :

MM. Filatriau, administrateur adjoint des Colonies;
Raffié (Emile), commerçant.

Sont nommés membres de la Commission des concessions de Kouroussa, sous la présidence de l'Administrateur de ce cercle :

MM. Petit, adjoint principal des Services civils;
Saint-Aubin, commerçant.

En date du 25 janvier 1924 :

Le lot 29, parcelles 1 et 2, du plan de lotissement de Kindia, est affecté au Cercle Européen de Kindia, pour y construire un immeuble devant servir de lieu de réunion et de dépôt pour le matériel du Cercle.

Cette affectation est faite à titre gratuit.

En date du 26 janvier 1924 :

M. Hyacinthe, sergent-major d'Infanterie coloniale, est, à compter du 1^{er} février 1924, chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de N'Zérékoré en remplacement de M. Reydet, adjudant d'Infanterie coloniale, appelé à d'autres fonctions.

Il aura droit, à ce titre, au supplément annuel de fonctions de 200 francs prévu par l'arrêté général du 20 mars 1922.

La dépense est imputable au budget général, chapitre XII, article 2, paragraphe 3.

COLLÈGE ÉLECTORAL MUNICIPAL POUR L'ANNÉE 1924

LISTE DES ÉLECTEURS EN RÉSIDENCE A CONAKRY

(Arrêtés du Gouverneur général des 16 janvier et 30 déc. 1921.)

NUMÉROS	NOMS ET PRÉNOMS	LIEU DE NAISSANCE	ÂGE	PROFESSION ou MOTIF D'INSCRIPTION
1	Accambray (André)	Lille.	26	Agent C. A. C. I. A.
2	Allard (Albert-Louis)	Montmorency.	47	Compt. C. F. C. N.
3	Amadou Demba	St-Louis (Sénégal).	49	Menuisier.
4	Angenault (François)	Combs-la-V. (S. & M.).	31	Emp. commerce.
5	Albis (François)	Conakry.	26	Expéd. 1 ^{re} cl., T. P.
6	Aguibou Touré.	Forécariah.	21	Commis-expéd.
7	Amara Kansi Souma	—	45	Prop. lot 43, p. 15.
8	Amaba Sarré	Kankan.	24	Typographe.
9	Amadou Diagne	Dakar (Sénégal).	33	Surveillant T. P.
10	Alexandrenne (Etienne)	Bassia (Guinée).	33	Commis-greffier.
11	Ansou Camara	Dubréka —	41	Apprenti imprim.
12	Ba Souleymane	Dakar.	21	Compt. T. P.
13	Boutal (Fernand)	Chartres.	41	Industriel.
14	Barbe (Jean)	Madiran.	46	Agent S. C. O. A.
15	Bourrel (Georges)	Paris.	32	Emp. commerce.
16	Brayer (Marcel)	Neuilly-sur-Seine.	35	S/brig. Douanes.
17	Burki (Edouard)	Marseille.	34	Transitaire.
18	Bango (Eléazar)	Conakry.	46	Prop. lot 23, p. 1.
19	Béchet (Gustave)	St-Soule (Char.-Inf.).	47	Com. pr. Douanes.
20	Boundouka Camara	Rio-Nunez.	45	Chef de quartier.
21	Bourgognat (Robert)	Paris, 9 ^e .	29	Dessinateur T. P.
22	Ba Demba	St-Louis (Sénégal).	28	Mécanicien.
23	Battle Pierre	Céret (Pyr.-Orient.).	46	Brigad. Douanes.
24	Barde (Pierre)	St-André (Pyr.-Or.).	50	Commis Douanes.
25	Barthe (Marcel)	Foix.	22	Chavanel.
26	Baudry (Eugène)	Pomilly-And. (Eure).	25	Emp. commerce.
27	Besse (François)	Paris.	48	Commerçant.
28	Beye Abdoulaye	St-Louis (Sénégal).	54	Charpentier.
29	Bonamico (François)	Marseille.	48	Ch. tract. C.F.C.N.
30	Bourdaria (Maxime)	Toulouse.	24	Agent Chavanel.
31	Bona (Auguste)	Saint-Louis.	43	Ouv. art C.F.C.N.
32	Bangoura (Gabriel)	Tanéné (Rio-Pongo).	31	Relieur.
33	Bourré (Alexandre)	Fotoba (Guinée fr.).	30	Ouv. art C.F.C.N.
34	Borie (Alexandre)	La Tronquière (Lot).	44	Chef Serv. P.T.T.
35	Berthonnières (Maurice)	Paris.	25	Commis P. T. T.
36	Bès (Léon)	Maureillas (P. O.).	40	S/brig. Douanes.
37	Boubakar Diop	Saint-Louis.	33	Prép. Douanes.
38	Bideau (Guillaume)	Telgrue (Finistère).	24	Commis S. C.
39	Bemba Barry	Mamou.	21	Expéd. S. G.
40	Blondiaux (Louis)	Tombouctou.	23	—
41	Baudot (René)	Nantes.	23	Commis S. C.
42	Baro Mamadi	Kankan.	21	Commis expéd.
43	Boulet	Arles (B.-du-R.).	29	Dessinateur T. P.
44	Billault (Paul)	Angers.	52	Administ. en chef.

NUMÉROS	NOMS ET PRÉNOMS	LIEU DE NAISSANCE	ÂGE	PROFESSION ou MOTIF D'INSCRIPTION
45	Budant (Charles)	Orléans.	46	Compt. C. F. C. N.
46	Boucher (Maxime)	Moule (Guadeloupe).	33	—
47	Bari (Antoine)	Nioro (Soudan).	46	Ouvrier C. F. C. N.
48	Bassamba Camara	Samlava (Rio Pongo).	39	Relieur.
49	Chaffaujon Noël	Haï-Phot g.	31	Banque A. O.
50	Chomet (Pierre)	Saint-Nazaire.	26	Monteur.
51	Cantara (Antoine)	Ajaccio.	28	C. F. C. N.
52	Cissé Matar	Dakar.	39	Chaud. T. P.
53	Cissé Souleymane	Tivaouane (Sénégal).	47	Pêcheur, descend. d'orig.
54	Cordier (Louis)	Chill-sur-Salin (Jura).	46	S. Ch. bur. C.F.C.N.
55	Cocci (François)	Erbalurga.	39	C. F. C. N.
56	Crozat (Alfred)	Lan'icril (Corrèze).	32	Emp. commerce.
57	Corréa (Adrien)	Saint-Louis.	37	Commis expéd.
58	Costode (Laurent)	Loango (Congo).	44	Com. expéd. ppal.
59	Chidembo (Marc)	Loango (Congo).	50	Prop. lot 63, p. 17.
60	Coumert (Horace)	Lidignan.	46	C. F. C. N.
61	Canal	Foix.	52	Ca. dien de prison
62	Camara Alioune	Dakar (Sénégal).	45	C. F. C. N.
63	Camara Ansoumané	Boké (Guinée).	43	Interprète.
64	Coutu (Louis)	Pirette.	44	Chef ouvrier d'art.
65	Caba Lansara	Kankan.	27	Expéditionnaire Greffes.
66	Clergue (Jean)	Prades.	43	Agent commerce.
67	Camara Daba	Sigüiri.	28	Commis exp. S. G.
68	Cope (Louis)	Fofa (Guinée).	40	Aide câbliste.
69	Chabert (Emile)	Barjac.	22	Agent Cie F. A. O.
70	Céré (Emile)	Saint-Affrique.	41	Contrôleur P. T. T.
71	Camara Malé	Mambia (G. F.).	25	Ouvrier C. F. C. N.
72	Delas (Gabriel)	Cazeres-s.-l'Ad. (L.).	45	S. Brig. Douanes.
73	Diadhou (Blaise)	Joal (Sénégal).	31	Commis P. T. T.
74	Diagne Ali Dior	Dakar.	39	Tourn. C. F. C. N.
75	Diagne Alassane	Dakar.	47	C. A. C. I. A.
76	Diagne Abdoulaye	Saint-Louis.	28	Câbliste.
77	Diagne Moussa	Dakar.	44	Bout. C. C. O. A.
78	Diagne (Pierre)	Saint-Louis.	40	Men. C. F. C. N.
79	Diagne Bala	—	43	—
80	Diallo Samba	Gorée.	46	Prop. lot 47, p. 11.
81	Dicco Malick	Saint-Louis.	44	Menuisier.
82	Dieng Abdoulaye	—	29	Ecrivain T. P.
83	Diop Ousman	Saint-Louis.	30	Ajusteur C. F. C. N.
84	Dieng (Léonard)	Gorée.	26	Ajusteur-mécanicien.
85	Diop Ababakar	Saint-Louis.	25	Douanes.
86	Diop Abdoulaye	—	47	Maçon.
87	Diop Fara	Kaolack.	5	Ajusteur C. F. C. N.
88	Diop Demba Papa	Saint-Louis.	35	Téleg. C. N. Kakoulima.
89	Diop Moussa	Dakar.	52	Men. C. F. C. N.
90	Diop (Blondin)	Saint-Louis.	54	Plombier T. P.
91	Diop Mambaye	—	39	Commis Trésorer.
92	Diop Amadou	Saint-Louis.	21	Ecrivain T. P.
93	Diouf Djilane	—	49	Chaudronnier.
94	Diouf Fara	Matam (Sénégal).	35	Commis Trésorer.
95	Diouf (Jean)	Saint-Louis.	61	Menuisier.
96	Diouf Youssouf	Saint-Louis.	49	S/Brig. Douanes.
97	Duclos (Dominique)	Marmande (Lo. et G.).	26	Adjoint S. C.
98	Dieye (Jean)	Gorée (Sénégal).	21	Ecrivain T. P.
99	Duchesne (Edmond)	—	28	Commis Trésoreries.
100	Ducassé (Jean)	Artigny H.-Pyr.).	47	Brig. Douanes.
101	Dol (Henri)	Marseille.	2	Emp. commerce.
102	Dissa Camara	Tegania Farana.	26	Instituteur.
103	Djibril Ibrahima	Boké.	26	Préposé Douanes.
104	Demba (David)	Farenaya.	25	Expéd. 2 ^e classe.
105	Daramodou Sa'oum	Baffa.	41	Interprète.
106	Diallo Boubakar	Timbo.	35	Relieur.
107	Damba (Etienne)	Solane (Rio Pongo).	22	Apprenti imprimeur.
108	Delagne (Adrien)	Montpellier.	24	Commis P. T. T.
109	Diouf (Jean)	Gorée.	35	—
110	Dubreuil (Henri)	Mensignac (Dord.).	36	S/Brig. Douanes.
111	Daguzay (Paul)	Mougou (D. S.).	23	Commis S. C.
112	Dottori (Joseph)	Paraso (Corse).	28	—
113	Durand (Oswald)	Montady (Hérault).	35	Administrat. adj.
114	Diakité Faraban	Sigüiri.	21	Expédit. S. C.
115	Daniel (Yves)	Peuvenan (C.-du-N.).	26	Commis S. C.
116	Duchère (Jean)	Plourhan (C.-du-N.).	31	Commissaire pol.
117	Delay (Paul)	Grenoble.	59	Chef dépôt C. F. C. N.
118	Dupuy (François)	Saint-Louis.	28	Commis-greffier.
119	Diallo Eocary	Nioro (Soudan).	52	Mécan. C. F. C. N.

NUMÉROS	NOM ET PRÉNOMS	LIEU DE NAISSANCE	ÂGE	PROFESSION ou MOTIF D'INSCRIPTION
120	Demba (Joseph).....	Conakry.	29	Ouvrier typographe.
121	Erba (Jean).....	St-Etienne (Loire).	24	S/Ch. stat. T. S. F.
122	Esquicol (Louis).....	Saint-Louis de Jazzat	24	S. C. O. A.
123	Fall Amadou.....	Saint-Louis.	38	Compt. F. A. O.
124	Fall Abdou Gallaye.....	—	31	Ecriv. C. F. C. N.
125	Faye Bama.....	Dakar.	53	Menuisier.
126	Faye Demba Diallo.....	—	45	—
127	Fall Boubakar.....	—	29	Employé Chargeurs.
128	Fall (Maurice).....	Saint-Louis.	29	Maçon.
129	Faye Tempas.....	Dakar.	39	Méc. C. F. C. N.
130	Ferracci (J.-B.).....	Sartène (Corse)	38	Direct. office caoutchouc.
131	Feyte (Joseph).....	Massiges (Gir.)	47	Brig. des Douanes
132	Forot (Arthur).....	Paris.	49	Rédact. contract.
133	Franceschini (Jules).....	Omessa (Corse).	32	Ag ^t comp. C.F.C.N.
134	Fodé Touré.....	Mellacoré.	21	Prép. des Douanes
135	Fons (Joseph).....	Ziguinchor.	37	—
136	Fowler (Robert).....	Boffa.	25	Expéd. 3 ^e cl. T. P.
137	Fowler (Jacques).....	Tomata (Rio-Pongo).	35	Typographe.
138	Fowler (Ernest).....	Sobaneh (Rio-Pongo)	22	Apprenti imprimeur.
139	Gallapont (Lucien).....	Vaux-en-Bugey.	24	Commis T. S. F.
140	Gairaud (Léon).....	Montadi (Hérault).	29	Commis S. C.
141	Gallois (René).....	Dijon.	34	Emp. commerce.
142	Gaveau (Fernand).....	Basse-Terre (Guad.)	36	Direct. Charg. Réunis.
143	Gourdeau (Ernest).....	Boulam.	43	Compt. T. P.
144	Gaye Messa.....	Coyah.	30	Ecrivain.
145	Geslot (Henri).....	St-Loup-du-Dorot (M.)	36	Typographe.
146	Girardin.....	Plombières (Vosges).	35	Hôtelier.
147	Girardin (Paul-Emile).....	—	42	—
148	Gomant (Edmond).....	Chateauroux (Indre).	41	Chef de gare.
149	Gouiller Very (Alphonse)	Brouins (Manche).	43	Empl. commerce.
150	Grandmaire (René).....	Basse-sur-Rupt (V.).	42	C. F. C. N.
151	Grelet (Robert).....	St-Foix-La-Gr. (G.).	27	Agent comptable.
152	Gueye Amadou.....	Saint-Louis.	28	Pointeur.
153	Gueye Demba.....	Dakar.	40	Chaudronnier.
154	Gueye Mousse dit M'Baye	Gorée.	47	Menuisier T. P.
155	Gueye Sadio.....	Saint-Louis.	56	Surveillant T. P.
156	Gueye Papa.....	—	50	—
157	Gueneguez (Pierre).....	Marseille.	25	Empl. commerce.
158	Guiton (Gaston).....	Saint-Maixent.	27	—
159	Guyot (Paul).....	Montagney (H. S.)	57	Direct. C. F. C. N.
160	Guichard (Adolphe).....	Bel-Air (Rio-Nunez).	39	Notable.
161	Giraldi (Sauveur).....	St-Luc de Merc. (G.).	34	S/brig. Douanes.
162	Gauvin (Marcel).....	Oléron (Char-Inf.).	41	Inspecteur des Écoles.
163	Grangenais (Maurille).....	Fort-de-France.	36	Administ. adjoint.
164	Gaillard (Joseph).....	Paris.	28	—
165	Gaye Ibrahim.....	Gorée.	25	Commis greffier.
166	Gueye Ousman.....	Djinnack (Sénégal)	46	Ouvrier C. F. C. N.
167	Hess (Louis).....	Marseille.	42	Agent commerce.
168	Hervé Sylla.....	Conakry.	39	Emp. B.A.O. pr. l. 49, p. 19
169	Henry (Jules-Guillaume)	Montpellier.	41	Dessinateur T. P.
170	Hugonin Maximilien.....	Baillif (Guad.).	55	Chef Service Douanes.
171	Huette (Frédéric).....	Nantes.	41	Brig. des Douanes.
172	Hénon (Jules).....	Lafrancheville.	41	Ouvrier C. F. C. N.
173	Jaulet (Marcel).....	St-Marie (Char-Inf.).	42	Coiffeur.
174	Joubert (Emile).....	Nouméa.	30	Surveillant T. P.
175	Joubert (Albert).....	Rocheport-sur-Mer.	59	Mécanicien T. P.
176	Juan (Vincent).....	Mer-el Kébir (Alg.).	64	Instituteur congréganiste.
177	Janin (Joannes).....	Lyon.	23	S. C. O. A.
178	James (A.).....	St-Dominique (G. P.)	41	Photographe.
179	Kamara Alioune.....	Dakar.	33	Ag ^t comp. C.F.C.N.
180	Kane Abdoul.....	Podor (Sénégal).	21	Commis P. T. T.
181	Kane Paté.....	Saint-Louis.	37	Empl. commerce.
182	Ké Touré Momo.....	Forécariah.	40	Prop. lot 65 bis.
183	Katty (Joseph).....	Boffa.	31	Prép. des Douanes
184	Katty (Jean-Marie).....	Thia (Boffa).	45	Ecriv. C. F. C. N.
185	Konté Mamady.....	Siguiri.	25	—
186	Keller (René).....	Curtel-Vergy (C.-d'O.).	37	Econome Mission.
187	Labouysse (Gustave).....	Cayenne.	41	Empl. commerce.
188	Lestel (Elie).....	Burret.	31	Agent Chavanel.
189	Lajon (Paul).....	Viroflay (S. O.)	24	Empl. commerce.
190	Lame Abdoulaye.....	Saint-Louis.	32	Ecrivain T. P.
191	Laobé Samba.....	Gorée.	52	Maçon T. P.
192	Lauze (Henri).....	Mages (Gard).	30	Surveillant T. P.
193	Le Bel (Pierre).....	St-Denis (Réunion).	26	Ag ^t comp. C.F.C.N.
194	Lechaux (François).....	Longueville.	42	Surveillant T. P.

NUMÉROS	NOMS ET PRÉNOMS	LIEU DE NAISSANCE	ÂGE	PROFESSION ou MOTIF D'INSCRIPTION
195	Lerouge (Raymond).....	La Chaise-Baudoin	40	Vicaire Apostolique.
196	Lesterre (Alexandre)...	Brest.	40	Receveur P. T. T.
197	Lightborn (Pierre).....	Rio-Pongo (c. Boffa).	40	Maçon C. F. C. N.
198	Leccia (Marc-Aurèle) ..	Sari-di-Porto-Vecchio	23	Inspecteur police.
199	Lo Amadou Mabaye.....	Podor.	55	Ecriv. expéd.
200	Ly Félix Mamadou.....	Gorée.	59	Charpentier.
201	Laye Caba.....	Kankan.	23	Prép. Douanes.
202	Lala Malan.....	Boulam (G. P.)	42	Interprète.
203	Laurence (Albert).....	Kaphin (Rio-Pongo).	35	Typographe.
204	Ligori Sow.....	Gorée.	42	Câbliste.
205	Lamine Cissé.....	—	41	Mécanicien P. T. T.
206	Lacour (Raymond).....	Caen.	26	Mécanicien T. S. F.
207	Lafia Touré.....	Siguiri.	22	Expéd. S. C.
208	Le Chevalier (Paul).....	Trégastel (C.-D.-N.).	26	Adjoint S. G.
209	Lasserre (Georges).....	Lyon.	27	Commis P. T. T.
210	Legendre (Paul).....	Etampes.	33	B. A. O.
211	Leplingard (Albert).....	St-Hilaire de Harc.	53	Ag ^t comp. C.F.C.N.
212	Ledevin (Eugène).....	Rennes.	26	Facteur C. F. C. N.
213	Lawson (Ernest).....	Petit-Popo (Dahom.)	38	Ecriv. C. F. C. N.
214	Mamadou Sylla.....	Dakar.	41	Agent compt.
215	Max-Brisset (Gaston)...	Paris.	41	Trésorier-Payeur.
216	M'Baye Amadou Moctar.	Rufisque.	59	Charpentier.
217	M'Baye Ibrahim.....	Dakar.	52	Traitant.
218	Moncoucut (Adrien).....	Buanes (Landes).	34	Ouvrier d'art.
219	Mouly (Hubert).....	Aguessac (Aveyron).	22	Employé entreprises.
220	Mounier (Marius).....	La Villegie (Ard.).	31	Agent de commerce.
221	Mounillot (Gaston).....	Bazas (Gir.)	49	Géomètre.
222	Moussa Dièye.....	Saint-Louis.	48	Cuisinier.
223	Mangué Souma.....	Conakry.	60	Prop. lot 36, p. 3
224	Marin (Edmond).....	St-Cyr-l'École.	57	Agent compt. T. P.
225	Montrat (Maurice).....	Faranah.	28	Com. expéd. 4 ^e cl.
226	Mangué (Auguste).....	Conakry.	28	—
227	Mansaré Amy.....	Langame (Guinée).	41	Interprète.
228	Mangué Yattara.....	Conakry.	46	Not. chef quartier.
229	Macfaye (Emile).....	Sierra-Leone.	34	Typographe.
230	Moulin (Louis).....	Tain (Drome).	40	Avocat défenseur.
231	Maillet (Jean).....	Avignon.	27	Dessinateur T. P.
232	Martinet (Henri).....	Rocheport-sur-Mer.	36	Inspecteur police.
233	Mouraire (Léopold).....	Allanchis.	25	Mécanicien T. P.
234	Mattei (Pierre).....	Bastia.	25	Surnum. Enreg.
235	Moctar Diallo.....	Labé.	28	Instituteur.
236	Mandy Cissé.....	Kankan.	26	—
237	Marquet (Marcel).....	Limoges.	27	Comptable T. P.
238	Matar N'Doye.....	Dakar.	60	Titul. Etoile Noire Bénin.
239	Martin (Laurent).....	Saint-Louis.	32	Compt. 1 ^{re} cl. T. P.
240	Mugnier (Jules).....	Favergeres.	51	Maître de phare.
241	Momo Sako.....	Manéah (G. F.)	23	Expéd. Greffe.
242	Momo Fofana Youla.....	Conakry.	30	Prop. lot 34, p. 7.
243	Moretti (Jean).....	Corté.	24	C. F. C. N.
244	Momo (David).....	Caporo (G. F.)	50	Ouvrier-C. F. C. N.
245	Morlaye Damba.....	Conakry.	39	Apprenti imprimeur.
246	N'Daw (André).....	Dakar.	26	Ecrivain S. G.
247	N'Daw (Martin).....	Gorée.	—	Forgeron.
248	N'Daw (Jacques).....	—	31	Ecrivain Gouvernement.
249	N'Diaye Laity.....	Saint-Louis.	54	Menuisier.
250	N'Diaye Lucerm.....	Conakry.	25	Menuisier desc. d'orig.
251	N'Diaye Biram.....	Saint-Louis.	45	Traitant.
252	N'Diaye.....	—	61	Cuisinier.
253	N'Diaye Ouagane.....	Gorée.	55	Pilote.
254	N'Diaye (François-Michel)	Gorée.	25	C. F. C. N.
255	N'Diaye Youssouf.....	Saint-Louis.	55	Menuisier.
256	N'Diaye Assane.....	Dakar.	36	Maçon.
257	N'Diaye Ali.....	Saint-Louis.	68	Charpentier.
258	N'Diaye Amadou Sy.....	Dakar.	57	Menuisier.
259	N'Diaye Diop.....	Rufisque.	54	Boulangier.
260	N'Diaye Kane.....	Podor.	33	Commis exp. T. P.
261	N'Diaye Kalfa.....	Saint-Louis.	34	Cuisinier.
262	N'Diaye (J.-B.).....	Dakar.	36	Ecrivain expéd.
263	N'Diaye (Jean).....	Joal (Sénégal).	40	Commis P. T. T.
264	N'Gom (Charles).....	Sedhiou.	50	Charpent. desc. d'orig.
265	Niang Mamadou Tamsir.....	—	40	Aide-médecin.
266	Niang Amadou.....	Saint-Louis.	48	M ^{re} ouv. C.F.C.N.
267	Niang Sékou.....	Conakry.	24	Ecrivain expédit.
268	Niasse Omar.....	Boké.	23	Menuis. descend. d'orig.
269	N'Dick Dione.....	Rufisque.	36	Pêcheur.

NUMEROS	NOMS ET PRENOMS	LIEU DE NAISSANCE	AGE	PROFESSION ou MOTIF D'INSCRIPTION
270	Nicole (Olivier).....	Vannes (Morbihan).	38	Missionnaire.
271	N'Diaye Fara.....	Saint-Louis.	46	Ecriv. expéd. C. N.
272	N'Diaye Abdou.....	Kaolack (Sénégal).	50	Prop. lot 47, p. 14.
273	N'Diaye Samba.....	Gorée.	44	Prop. lot 69, p. 17.
274	N'Diaye Amadou.....	Dakar.	22	Prop. lot 65, p. 15.
275	N'Diaye Aliou.....	Saint-Louis.	70	Prop. lot 90, p. 1.
276	N'Diaye Amadou.....	Conakry.	23	Apprenti imprimeur.
277	Nolin (Henri).....	Troyes.	36	Rédact. P. T. T.
278	N'Fa Kaba.....	Kankan.	21	Commis expéd.
279	Nénot (Gaston).....	Aix-les-Bains.	30	Conducteur T. P.
280	N'Chi Dembéle.....	Katilibé (Sénégal).	50	Pensionné milit.
281	Niang Ma.....	N'Gome (Sénégal).	51	Ouvrier C. F. C. N.
282	O'Connor (Mathieu).....	Corrèrah (Rio-P.).	31	Typographe.
283	Ouade Mandane.....	Saint-Louis.	45	Citoyen français.
284	Olibot (Marcel).....	Toulon.	26	Surveillant T. P.
285	Ousmane Malo.....	Boké.	63	Médaillé milit.
286	Pirot (Pierre-Marius).....	Orléans.	37	Adjoint S. C.
287	Pailhès (Barthélemy).....	Roujan (Hérault).	41	Préposé Douanes.
288	Paoletti (Etienne).....	Ajaccio.	34	Agent compt.
289	Patté (Joseph).....	Saint-Louis.	41	Employé C. N.
290	Plu (François).....	Villiers-Saint-Orien.	50	Ouvrier d'art.
291	Poli (Martin).....	Poggi-di-Nazza.	42	Agent compt.
292	Pourroy (J.-M.).....	Orcière.	55	Commis. central.
293	Pommery (André).....	Ligny-Le-Chatel (Y.).	26	Sous-agent comptable.
294	Ponsot (Louis).....	Autun.	45	Receveur P. T. T.
295	Plotin (Roger-Paul).....	Alfortville.	21	B. A. O.
296	Pichot (Maurice-Alphonse-Léon).....	Pontarlier.	25	Caissier B. A. O.
297	Posset (François).....	Boffa.	36	Commis expéd.
298	Poiret (Georges).....	Le Mans.	51	Gouverneur des Colonies.
299	Pequet (Jules).....	Avenières.	47	C. F. C. N.
300	Pinelli (Ange).....	Stoga (Algérie).	47	Commis ppal Douanes.
301	Peus (Antoine).....	Perpignan.	27	Commis T. S. F.
302	Pomarède (Henri).....	Salmech (Aveyron).	26	Adjoint S. C.
303	Pasquet (Paul).....	Paris.	31	Ouvrier art T. P.
304	Polge (Odilon).....	La Vermerède.	32	Géomètre.
305	Pagnier (Fernand).....	Frasne (Doubs).	32	Agent compt. C. F. C. N.
306	Pontoir (Georges).....	Mellacorée.	50	Ecriv. C. F. C. N.
307	Poirrey (Alphonse).....	Lyoffans (H.-S.).	55	Chef de gare.
308	Perrocheau (René).....	Paris.	38	—
309	Quillacq (Pierre).....	Herm.	51	Ingénieur.
310	Porre (Auguste).....	Lavandou (Var).	33	Facteur C. F. C. N.
311	Pouaty (Louis).....	Loango (Congo).	42	Ecriv. C. F. C. N.
312	Prunet (Jacques).....	Villereal.	26	Conduct. T. P.
313	Quinn (Thomas).....	Lominghia (Rio-P.).	35	Typographe.
314	Quignard (Henry).....	Reims.	41	Administ. adjoint.
315	Quillaud (Henri).....	St ^e M. d. Couté (L.-I.).	45	Missionnaire.
316	Ramette (Julien).....	Beauvois (Nord).	35	Secrétaire commissaire.
317	Ribeyre (Paul).....	Mornes (Vaucluse).	23	Employé commerce.
318	Rault (Jean).....	Lyon.	25	Ingénieur T. P.
319	Richaud (Etienne).....	Guadeloupe (Ant.).	35	Administ. adjoint.
320	Robert (Paul).....	Chambon (Gard).	59	Chef dépôt C. F. C. N.
321	Roustant (Alphonse).....	Bouira (Algérie).	36	Agent compt.
322	Roze (Armand).....	Blois (Jura).	45	Mécanicien.
323	Rumeau Edmond).....	Cadarcet (Ariège).	31	Mécanicien ppal T. S. F.
324	Raphaël (Louis).....	Congo.	42	Expéd. S. G.
325	Ribollet (Marcel).....	Lyon.	39	Rédacteur A. C.
326	Ruty (Georges).....	Poligny (Jura).	25	Facteur C. F. C. N.
327	Rencurel (Marius).....	La Seyne (Var).	38	Chef ouvrier C. F. C. N.
328	Santini (Philippe).....	Muro.	35	C. F. C. N.
329	Saint-Aubin (Edmond).....	Altun (Creuse).	36	Employé commerce.
330	Saivet.....	Saint-Maixent.	29	—
331	Sall Alioune.....	Ouakam (Sénégal).	32	Péch. descend. d'ori.
332	Sarr Abdou Boubakar.....	Dubréka.	32	Empl. com. desc. d'ori.
333	Sall Lemou.....	Saint-Louis.	41	Menuisier T. P.
334	Sall Mamoussy.....	—	48	Cuisinier.
335	Saller (Raphaël).....	Marin (Martinique).	23	Commis S. C.
336	Seck Ibrahima Samba.....	Saint-Louis.	43	Ecriv. C. F. C. N.
337	Seck Mustapha.....	Rufisque.	29	Pêcheur.
338	Say (Claude).....	Beaucaire (Gard).	42	Sous-Ingénieur.
339	Sène (Alexandre).....	Gorée.	36	Ecrivain.
340	Sène (Jacques).....	—	39	Mécan. C. F. C. N.
341	Sène (Joseph).....	Saint-Louis.	53	Cablisme.
342	Saint-Bonnet (Jean).....	Bordeaux.	33	Agent commerce.
343	Saint-Ramon.....	Toulouse.	59	Droguiste.
344	Scagliola (Ange).....	Corte (Corse).	44	Avocat.

NUMEROS	NOM ET PRÉNOMS	LIEU DE NAISSANCE	AGE	PROFESSION ou MOTIF D'INSCRIPTION
345	Simon (Marcel).....	Brest.	34	Adjoint S. C.
346	Sourice (Joseph).....	Beaupre.	25	Chef ouvrier T. P.
347	Sardois (Louis).....	Saint-Nazaire.	34	Mécanicien T. P.
348	Sow Samba.....	Saint-Louis.	32	Ecrivain expéd.
349	Sy Boubakar.....	Dakar.	41	Maçon.
350	Samaké Moussa.....	Bougouni (Soudan).	40	Prop. lot 65, p. 5.
351	Sidibé Moussa.....	Bakel.	53	Prop. lot 10, p. 6.
352	Suringar (Charles).....	Dubréka.	25	Ecrivain C. F. C. N.
353	Soriba Camara.....	Boor (Loos).	24	Préposé Douanes.
354	Sylla (Jean).....	Karankane.	26	—
355	Simon (Marc).....	Paris.	42	Administ. en chef.
356	Stirnevan (Georges).....	Choisy-le-Roi.	29	Typographe.
357	Sidi Yaya.....	Tombouctou.	74	Notable chef quartier.
358	Seck Ibrahima.....	Saint-Louis.	62	—
359	Seckou Souma.....	Tougnifili (Rio-P.).	41	Ouvr. imprimeur.
360	Soudan (Joseph).....	Chateaufrenaud.	43	Chef station câble
361	Samba Ali.....	Podor.	45	Interprète.
362	Salicetti (Charles).....	Bastia.	48	Préposé Douanes.
363	Souma Amara.....	Kaporo (G. F.).	28	Croix de guerre.
364	Santamaria (Antoine).....	Ajaccio.	42	Chef dépôt.
365	Servat (Augustin).....	Biet.	23	Employé Chavanel.
366	Salles (Alexandre).....	Mirabel (Drôme).	25	Agent comp. C. F. C. N.
367	Ormond (Staël Albert).....	Sangoya (G. F.).	36	Visiteur C. F. C. N.
368	Sylva (J.-B.).....	Gorée (Sénégal).	45	Ouvrier art C. F. C. N.
369	Sy Amadou.....	Boffa.	45	Chef méca. C. F. C.
370	Sekou Touré.....	Forécariah.	24	Typographe.
371	Soriba Sylla.....	Conakry.	21	—
372	Ternel (Antoine).....	Dakar.	46	Ecriv. expéd.
373	Thiam Aly.....	Saint-Louis.	39	Bijoutier.
374	Thiam Kaly.....	—	32	Ecriv. C. F. C. N.
375	Thiam Demba.....	—	34	Menuisier.
376	Thiam Omar.....	Maka-Kolibentan.	43	Ouvr. art C. F. C. N.
377	Thomas (Cyprien).....	Monteils (Aveyron).	47	Chef Ouvr. art C. F. C. N.
378	Tonnellier (Pierre).....	Bourg-de-Toisy.	52	Mécanicien.
379	Trantoul (Emile).....	Toulouse.	53	Pharmacien.
380	Traisnel (Maurice).....	Melun (S. M.).	25	Surveillant T. P.
381	Touré Lamina.....	Bathurst (Gambie).	50	Prop. lot 41, p. 3.
382	Thiori Thioub.....	Saldé (Sénégal).	61	Intrepète.
383	Taraoré Koulako.....	Oussouya (Faranah).	27	Instituteur.
384	Touré Moriba.....	Kouroussa.	26	Expéd. 1 ^{re} classe.
385	Touré Ibrahima.....	Libreville.	23	Commis P. T. T.
386	Thomas (François).....	Ploërmel.	34	C. F. C. N.
387	Touré Tabassi.....	Forécariah.	29	Commis expéd.
388	Trochel (Pierre).....	Rennes.	28	C. F. C. N.
389	Turpin (Richard).....	Bissao (G. P.).	43	Prop. lot 48, p. 5.
390	Touzet (Albin).....	Couret.	40	S/ brig. Douanes.
391	Térèse (Marius).....	Lyon.	34	Commis S. C.
392	Tissier (Jean).....	Nevers.	44	Adminit. Colonies.
393	Touré Mamadou.....	Toukoto (Soudan).	39	Ouvrier C. F. C. N.
394	Ucciani (Ange).....	Ajaccio.	30	Agent compt. C. F. C. N.
395	Viniamet (Eugène).....	Lyon.	24	C. F. C. N.
396	Valrof (Robert).....	Fresne-sur-Moselle.	35	Chef ouvrier C. F. C. N.
397	Vincent (Jean).....	Carpentras.	22	Employé commerce.
398	Vétillard (Jean).....	Paris.	24	Commis T. S. F.
399	Viala (Louis).....	Toulouse.	47	Mécanicien P. T. T.
400	Vigne (Franck).....	Béziers.	41	Adj. ppal. S. C.
401	Valteau (Gabriel).....	Bordeaux.	47	Conducteur T. P.
402	Villiams (Barthélemy).....	Rufisque.	39	Menuisier.
403	Wilkinson (Louis).....	Fallanghia (Rio-P.).	39	Commis P. T. T.
404	Wilkinson (Benjamin).....	—	27	Typographe.
405	Yatara Salifou.....	Sossota (Rio Pongo).	43	Imprimeur.

Arrêté la présente liste électorale à quatre cent cinq inscrits.

Conakry, le 7 janvier 1924.

L'Administrateur en chef, Maire de Conakry,
P. BILLAULT.

Arrêté la présente liste à quatre cent cinq électeurs, en Conseil
d'administration, dans la séance du 28 janvier 1924.

Le Lieutenant-Gouverneur,
G. POIRET.

REVISION pour l'année 1924 de la liste des notables établie en vue de la formation de la Commission municipale de la Commune mixte de Kankan.

(Article 14 de l'arrêté général du 16 janvier 1921, portant réorganisation des Communes mixtes en Afrique occidentale française).

1. Baédi Guèye, 44 ans, employé de commerce, propriétaire notable.
2. Bema Sidibé, 43 ans, ex-adjudant, médaillé militaire.
3. Baurin (Emile), 29 ans, facteur au Chemin de fer de Conakry au Niger.
4. Bernard (Louis), 46 ans, agent de la Compagnie Guinée-Niger.
5. Bladbourg (Henri), 30 ans, agent de la Maison Sassone.
6. Bobin (Denis), 59 ans, chef de gare à Kankan.
7. Boucault (Constant), 49 ans, adjoint principal des Services civils.
8. Cordeil (Louis), 53 ans, agent de la S. C. O. A.
9. Coumert (Raoul), 42 ans, receveur des P. T. T. à Kankan.
10. Crudeli (Joseph), 46 ans, médecin de l'Assistance médicale à Kankan.
11. Dugrit (Maurice), 42 ans, agent des anciens Etablissements Peyris-sac.
12. Duplan (Paul), 34 ans, agent de la F. A. O.
13. Fodé Kourouma, 42 ans, ex-adjudant, médaillé militaire.
14. Fonta (Charles), 50 ans, commissaire de Police.
15. Guèye Boubakar, 47 ans, maçon, citoyen français.
16. Kaba Sangaré, 45 ans, médaillé militaire.
17. Kéléigui Konaté, 46 ans, commerçant patenté à 600 francs.
18. Lambin (Robert), 50 ans, administrateur en chef des Colonies.
19. Lamine Taraoré, 42 ans, ex-adjudant, médaillé militaire.
20. Masson (Marius), 26 ans, instituteur.
21. Ousman Sako, 45 ans, employé de commerce, propriétaire notable.
22. Pez (Auguste), 31 ans, agent de la Maison Chavanel.
23. Pigal (Emmanuel), 50 ans, contrôleur au C. F. C. N.
24. Raynaud (Emile), 43 ans, chef de district principal du C. F. C. N.
25. Sory Kourouma, 42 ans, ex-adjudant, médaillé militaire.
26. Tourreil (Georges), 41 ans, agent de la Compagnie Guinée-Niger.

Arrêté la présente liste à vingt-six inscrits, en Conseil d'administration, dans la séance du 28 janvier 1924.

Le Lieutenant-Gouverneur,
G. POIRET.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS

Le Conseil du Contentieux administratif de la Guinée française se réunira, en audience publique, le mardi 19 février 1924, à neuf heures du matin, dans la salle du Tribunal de première instance de Conakry.

ROLE DE L'AUDIENCE :

- 1^o Affaire Compagnie des Mines de Siguiri contre Colonie de la Guinée française ;
- 2^o Affaire Compagnie Minière de Guinée contre Colonie de la Guinée française.

Conakry, le 31 janvier 1924.

Le Secrétaire-archiviste,
R. SALLER.

AVIS DE CONCOURS

pour l'emploi de sous-chef de bureau de 2^e classe des Secrétariats généraux des Colonies.

Un concours pour l'emploi de sous-chef de bureau de 2^e classe des Secrétariats généraux des Colonies sera ouvert le 17 avril 1924, simultanément à Paris, Le Havre, Nantes, Bordeaux, Marseille et dans les chefs-lieux des Colonies où il existe un personnel des bureaux des Secrétariats généraux.

Le nombre des places mises au concours est de vingt.

Les conditions et le programme du présent concours sont fixés par l'arrêté ministériel du 28 avril 1913, inséré au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française du 31 mai 1913, page 554.

MINISTÈRE DES COLONIES

AVIS DE CONCOURS

pour le grade d'inspecteur adjoint des Colonies

Par application des dispositions d'un arrêté, en date du 29 mai 1923, un concours pour le grade d'inspecteur adjoint des Colonies sera ouvert, à Paris, le 15 mai 1924.

Pourront prendre part à ce concours, les candidats réunissant les conditions fixées par l'article 1^{er} du décret du 1^{er} avril 1921, sur l'organisation du corps de l'Inspection des Colonies.

Exceptionnellement, les épreuves préliminaires à subir dans les Colonies sont supprimées.

Les demandes d'inscription pour le concours, appuyées des pièces énumérées à l'article 1^{er} du décret du 1^{er} avril 1921, devront parvenir au Ministre des Colonies avant le 1^{er} octobre 1923.

L'autorisation de prendre part au concours sera accordée par le Ministre des Colonies, qui arrêtera le 15 janvier 1924, au plus tard, la liste officielle des candidats admis à subir les épreuves.

AVIS DE CONCOURS

Par arrêté ministériel en date du 28 novembre 1923, les épreuves du concours prévu par le décret du 10 juillet 1920 (article 6, alinéa 4) pour l'admission des adjoints des Services civils et des commis principaux des Secrétariats généraux au stage de l'Ecole coloniale sont fixées aux 4 et 5 avril 1924.

Les demandes d'inscriptions doivent être adressées, dès maintenant, par la voie hiérarchique, au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

AVIS AUX NAVIGATEURS

Les Navigateurs sont informés que par suite des dragages du petit port de Conakry les accostages au wharf sont interdits à partir du 24 janvier. Exception faite pour les bateaux ayant des colis de 4 tonnes et au-dessus à débarquer ou à embarquer, ainsi que pour les navires en avarie.

Un nouvel avis fera connaître la date de la reprise des accostages.

1^{re} SOUS-INTENDANCE MILITAIRE DE DAKAR

AVIS

Le Sous-Intendant militaire de 1^{re} classe, chargé de la 1^{re} Sous-Intendance de Dakar, a l'honneur d'aviser MM. les Commerçants et industriels, fournisseurs ou entrepreneurs de l'Administration militaire, qu'en raison de la clôture prochaine de l'exercice 1923, ils sont invités à produire leurs titres de créance afférents à cet exercice et intéressant la 1^{re} Sous-Intendance (66, Rue Blanchot, à Dakar) dans le plus bref délai et, en tout cas, avant le **20 mars 1924**.

MORANGE.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions agricoles

1^{re} Demande de M. **Georges Gabet**, industriel, demeurant 16, rue du Sentier, à Paris, pour la concession provisoire d'un terrain de **170 hectares**, sis sur le territoire du village Koliagbé (cercle de Kindia) et délimité comme suit :

Au nord, au nord-ouest et à l'est par la rivière Samou depuis le confluent de la rivière Koutoun, sur un parcours de dix kilomètres environ jusqu'au point où une perpendiculaire abaissée du kilomètre 128 rencontre le Samou; au sud, par une ligne est-ouest passant au pied du massif gréseux de Koliachéa.

Et un droit de pâturage sur un terrain de 500 hectares se trouvant au sud-ouest de la concession sollicitée.

2^{re} Demande de M. **Victor Gabet**, industriel, demeurant 20, avenue de Neuilly, à Neuilly-sur-Seine, pour la concession provisoire d'un terrain de **180 hectares**, situé sur le territoire du village de Friguiagbé (cercle de Kindia) et délimité comme suit :

Au nord, par la rivière Samou, du kilomètre 134 au kilomètre 133; à l'est, par le sentier allant de la gare de Friguiagbé au village de ce nom et s'arrêtant au village de Séghéa; au sud, par une ligne est-ouest partant de Séghéa; à l'ouest, par la rivière Samou depuis son confluent avec la rivière Khinbissin.

Et un droit de pâturage sur un terrain de 500 hectares se trouvant au sud de la concession sollicitée.

3^e Demande de MM. **Maurice Delieuvin**, industriel, demeurant 77, avenue de la Grande-Armée, à Paris; **Henri Bine**, dit Mirtile, publiciste, demeurant 135, boulevard Pereire, à Paris, pour la concession provisoire d'un terrain de **180 hectares**, situé sur le territoire des villages de Donkéa et Coumba (cercle de Kindia) et délimité comme suit :

Au nord, par la voie ferrée, du kilomètre 126 au kilomètre 122; au sud et à l'est, par le cours de la rivière Samou; à l'ouest, par la rivière Golokouré depuis son confluent avec le Samou.

Et un droit de pâturage sur un terrain de 500 hectares se trouvant au sud de la concession sollicitée.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 15 février 1924, dernier délai.

Conakry, le 12 janvier 1924.

2-2

M. **Jean Foret** planteur à Tabili, demande la concession provisoire d'un terrain de **140 hectares** environ situé sur le territoire du village de Tabili et limité: au Nord, par les rivières Tabili et Benty, jusqu'à la voie ferrée; au Sud, par une ligne partant d'un point situé à 550 mètres du pont de la Benty sur la voie ferrée et parallèle à la rivière Tabili, sur une longueur de 1.850 mètres; à l'Ouest, par la rivière Tabili jusqu'au marigot, et à l'Est, par la voie ferrée, du pont de la Benty au point départ de la limite Sud.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 1^{er} mars 1924, dernier délai.

Conakry, le 28 janvier 1924.

Le Receveur des Domaines,
MATTÉI.

1-2

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante de M. **Courvoisier** (Louis), Ingénieur-constructeur, né à Brest (Finistère), le 11 décembre 1870-décédé à Conakry, le 16 décembre 1923.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 28 janvier 1924.

Le Curateur,
MATTÉI.

1-3

RELEVÉ des marchandises existant au Magasin général des Douanes, comptant plus de six mois de dépôt au 31 décembre 1923 et visées par l'article 44 du décret du 27 novembre 1915.

NUMÉROS DE DÉPÔT	DATE	NOMS	MARQUES	QUANTITÉS
	DE LA MISE en dépôt	DES NAVIRES	ET NUMÉRO des colis	ET ESPÈCES DES COLIS

Année 1922.

131	14 oct. 1922	West Hesseltine.	J. Mugeli 1/2.	2 Caisses machinerie.
137	27 — 1922	Adrar.	C. 3667.	1 Barre acier.
144	17 nov. 1922	West Humhaw.	M. G. I. S/N°.	10 Caisses farine.
162	30 — 1922	Abenraa.	G. C. et Cie 1/5.	5 Caisses récl. papier.

Année 1923.

30	19 fév. 1923	Egba.	G. F. C. 21/24.	4 Caisses cigarettes.
37	26 — 1923	Abenraa.	E. S. G ^d -Lahou 7168.	1 Caisse provisions.
37	26 — 1923	—	E. S. G ^d -Lahou 7140.	1 Caisse serrures.
76	4 mai 1923	Félix Fraissinet.	J. B. 8,10.	2 Caisses tabac.
76	4 — 1923	—	A. B. T. 8,10.	2 Caisses tabac.
76	4 — 1923	—	S. B. S/N°.	3 Caisses reclames.
80	16 mai 1923	Cap. Maurice-Eug.	Et. Saiag, E. S. 979 1/2.	2 Caisses cigarettes.
84	23 — 1923	Port de Dinkerque.	J. F. 1180/84.	5 Caisses cartouches.

SERVICE DE LA CURATELLE

Avis de vente aux enchères publiques.

Le dimanche 10 février 1924, à 8 h. 30, dans la cour du Service des Domaines, à Conakry, 2^e boulevard, il sera procédé aux enchères publiques de :

Lit complet avec moustiquaire, penderie, tables, chaises, sellette, garde-manger, cuisinière, lampes, matériel de popote, bouteilles vides, etc., appartenant à la succession Cuvelier.

Condition : au comptant 5 0/0 en sus.

Conakry, le 28 janvier 1924.

Le Curateur,
MATTÉI.

ANNONCES

ÉTUDE DE M^e CARPOT, AVOCAT-DÉFENSEUR,
20, AVENUE ROUME, DAKAR.

VENTE SUR LICITATION

Au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de Dakar, au Palais de justice de la dite ville :

D'UN IMMEUBLE SIS A CONAKRY (Guinée française).

Ont fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra :

Qu'en exécution d'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de Dakar le 4 novembre 1922, enregistré ;

Aux requêtes, poursuite et diligence des dames Assata N'Diaye et Anta Diop, veuves de Aladji Sekhou Kane, Fatou Kane et Aminata Kane, filles majeures dudit et du sieur Mohamed Lamine Kane, fils majeur dudit, ayant pour avocat défenseur M^e Carpot ;

En présence ou eux dûment appelés de Omar N'Dir subrogé-tuteur et Abdou N'Diaye, subrogé-tuteur *ad hoc*, des mineurs Sekhou Kane, savoir : Tierno Amatte Kane, Oumou Kane, Abdoul Vahid Kane, Ibrahima Kane, Bassirou Kane, Amadou Moctar Kane, Hady Kane.

Il sera procédé, le samedi 8 mars 1924, à huit heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal civil de Dakar, séant au Palais de Justice, à la vente sur licitation au plus offrant et dernier enchérisseur d'un immeuble, sis à Conakry, appelé Mamadou Lamine Kane, comprenant un rez-de-chaussée en maçonnerie d'une contenance de treize ares vingt-deux centiares, compris dans le numéro 6 du lot 76, du plan cadastral, borné : au Nord, par la route du Niger ; au Sud, par la parcelle numéro 2 du même lot ; à l'Est, par les parcelles numéros 3 et 4 et à l'Ouest, par la parcelle numéro 1 du même lot immatriculé au Livre foncier de la commune de Conakry sous le numéro 189.

Mise à prix, outre les charges, clauses et conditions du cahier des charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix, fixée par le jugement précité, de :

Vingt-cinq mille francs, ci..... **25.000 francs.**

Rédigé par l'avocat-défenseur, poursuivant, soussigné.

Pour tous renseignements s'adresser : soit à lui, soit au greffe du Tribunal de Dakar où est déposé le cahier des charges.

F. CARPOT.

Enregistré à Dakar, le 24 janvier 1924, folio 44, case 454 A. J. Reçu deux francs.

ADÉLAIDE.

ANIS
CLAUDE **BERGER**
MARSEILLE

2 f. p. m.

16-54

PERNOD
APÉRITIF ANISÉ

1-20

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TARIF DES CARTES DE VISITE

Cartes de visite blanches :

Avec enveloppes..... **10** francs le cent.
Sans enveloppes..... **6** —

Cartes de visite deuil :

Avec enveloppes..... **15** francs le cent.
Sans enveloppes..... **10** —

Frais d'envoi par la poste **1 fr. 50.**

Adresser les commandes à M. le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

RECUEIL

DES

Décrets, Arrêtés et Décisions

RELATIFS A LA

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

Prix..... **5 francs.**

DÉCRET PORTANT CRÉATION

D'UNE

CAISSE LOCALE DE RETRAITES

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : **1 franc**

BARÊME

DES

DÉCOMPTES DE SOLDE DES FONCTIONNAIRES

soumis au régime

de la Caisse locale de retraites de l'A. O. F.

Calculé de 1,200 francs à 15,000 francs, ce barème renferme toutes les soldes (solde de congé et solde coloniale) des fonctionnaires soumis au régime de la Caisse locale de retraites.

Il permet d'établir immédiatement et sans calcul les mandats de solde ou de régularisation de solde suivant les modifications apportées tant dans le taux du versement de la Colonie que dans le mode de calcul.

Ce nouveau barème permettra aux fonctionnaires chargés de l'établissement ou de la vérification des mandats de solde d'économiser un temps appréciable et d'éviter bien souvent des erreurs de calcul.

Prix : 2 francs; par la poste, recommandé : 2 fr. 50.

NOMS DES VILLAGES

DE LA

GUINÉE FRANÇAISE

Par ordre alphabétique.

Prix à Conakry, 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.

RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : 3 francs l'un

LE PLUS MODERNE DES JOURNAUX

EXCELSIOR

Grand illustré quotidien à 20 cent.

PUBLIE LE DIMANCHE

Un Magazine illustré en couleurs

EXCELSIOR-DIMANCHE20 à 24
pagesLe N° ordinaire et
le Magazine réunis30
cent.

SPÉCIMEN FRANCO SUR DEMANDE

Abonnements à EXCELSIOR p^r les Départements et Colonies :

Trois mois 18 fr. | Six mois 34 fr. | Un an 65 fr.

Abonnements à EXCELSIOR-DIMANCHE :

Prix de faveur pour les abonnés d'EXCELSIOR

Trois mois 2 fr. 50 | Six mois 4 fr. 50 | Un an 8 fr.

Abonnement spécial au N° ordinaire du dimanche

et à EXCELSIOR-DIMANCHE : Un an 15 fr.

En s'abonnant 20, rue d'Enghien, Paris, par mandat

ou chèque postal (Compte n° 5970), demandez la liste

et les spécimens des Primes gratuites fort intéressantes.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

VOCABULAIRE USUEL**FRANÇAIS - MALINKÉ**

Prononciation - Mots - Phrases

PAR

C. ARNAUD, instituteur

Prix : 1 franc; par la poste, recommandé, 1 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

ARRÊTÉ DU 13 AVRIL 1912

RÉGLEMENTANT

**LE RÉGIME DES CONCESSIONS DE TERRAINS
DU DOMAINE DE L'ÉTAT**

(avec les textes modificatifs parus à ce jour)

Prix à CONAKRY : 1 franc. — PAR LA POSTE, recommandé : 1 fr. 50

GRANDE MARQUE



Les Successeurs de FOURNIÉ Frères et C^{ie}, BORDEAUX
16, Rue Azam, 16.

INSTRUCTIONS

CONCERNANT LES

AGENCES SPÉCIALES

(23 janvier 1922)

Prix : à Conakry, 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.

COLONIAUX !

Veuillez noter le changement d'adresse de

M. Guy ROMAIN

ACTUELLEMENT : 20, Avenue de Messine, Paris.

M. Guy ROMAIN continue ses achats et est en mesure de payer très cher les fétiches **ANCIENS** des indigènes de l'Afrique Noire : les masques, les têtes, les statues, les figurines, les sièges décorés, les tam-tams, musiques ornées et toutes sculptures anciennes en général.

Ne pas craindre de lui proposer des objets de grandes dimensions. Règlement comptant. Entière discrétion.

4-24



Importé directement
de la MARTINIQUE
le **VELVET RUM**
garanti pur jus de
canne à sucre
est réputé pour sa
finesse et son arôme
exquis
EXIGEZ PARTOUT UN
VELVET RUM

5-5

SAVON SUNLIGHT

EN VENTE PARTOUT

25,000 francs garantie de pureté

17-20